

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 9 JANVIER 2002
(46^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	127
2 ^e séance	187

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

106^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 9 janvier 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Questions au Gouvernement (p. 132).

ACTES ANTISÉMITES (p. 132)

MM. Gilbert Gantier, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

LOI SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE (p. 132)

MM. Jean-Marc Ayrault, Lionel Jospin, Premier ministre.

DÉLINQUANCE DES MINEURS (p. 134)

MM. André Schneider, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

ÂGE DE LA RETRAITE (p. 135)

M. Alain Bocquet, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES BÉNÉVOLES (p. 135)

M. Edouard Landrain, Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.

LOI SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE (p. 136)

Mmes Christiane Taubira-Delannon, Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

FORCES INTERNATIONALES EN AFGHANISTAN (p. 137)

MM. Paul Quilès, Alain Richard, ministre de la défense.

PRÉVENTION DES ATTENTATS TERRORISTES DANS LES AÉROPORTS (p. 138)

MM. Thierry Mariani, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

ÉNERGIES RENOUVELABLES (p. 138)

MM. Jean-Yves Le Déant, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

APPLICATION DES 35 HEURES DANS LES PME (p. 139)

Mmes Martine Aurillac, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

GRÈVE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES (p. 139)

Mmes Jacqueline Fraysse, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

TROISIÈME AÉROPORT PARISIEN (p. 140)

MM. Jacques Fleury, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

2. Eloge funèbre d'André Angot (p. 141).

MM. le président, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 142)

PRÉSIDENTE DE M. PATRICK OLLIER

3. Politique de l'eau. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 142).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 142)

Avant l'article 1^{er} (p. 142)

Amendement n° 625 de la commission de la production : MM. Daniel Marcovitch, rapporteur de la commission de la production ; Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. – Adoption de l'amendement n° 625 rectifié.

Article 1^{er} (p. 143)

M. Ernest Moutoussamy.

Amendement n° 106 de la commission, avec le sous-amendement n° 492 de M. Gaillard : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Gaillard. – Rejet du sous-amendement n° 492 ; adoption de l'amendement n° 106.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Les amendements identiques n°s 24 de M. Jacob et 493 de M. Gaillard n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er} (p. 144)

Amendement n° 25 de M. Jacob : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 2 (p. 144)

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 111 corrigé de la commission et 26 de M. Jacob : MM. le rapporteur, Serge Poignant, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 111 corrigé ; l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 447 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 622 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 449 corrigé de M. Marchand et 117 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 449 corrigé ; l'amendement n° 117 n'a plus d'objet.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 451 de M. Marchand et 494 de M. Gaillard : MM. Jean-Pierre Brard, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 451 ; adoption de l'amendement n° 494.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 121 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 122 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 450 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Claude Gaillard. – Rejet.

Amendement n° 623 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 452 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 448 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 566 de M. Robert Galley et 124 de la commission : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 566 ; adoption de l'amendement n° 124.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 152)

Amendement n° 624 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 3 (p. 152)

Amendement n° 567 de M. Galley : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 126 de la commission, avec le sous-amendement n° 643 de M. Launay : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Launay. – Adoption du sous-amendement n° 643 et de l'amendement n° 126 modifié.

Amendement n° 453 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 154)

Amendement n° 614 de M. Tavernier, avec le sous-amendement n° 632 de la commission : MM. Yves Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre, Claude Gaillard, le rapporteur, Félix Leyzour. – Adoption du sous-amendement n° 632 et de l'amendement n° 614 modifié.

L'article 4 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 127, 129, 128 de la commission et 424 de M. Brard n'ont plus d'objet.

Après l'article 4 (p. 156)

Amendements n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 130 deuxième rectification de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 5 (p. 156)

Amendement n° 454 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 132 de la commission, 27 de M. Jacob, 395 de Mme Ramonet et 495 de M. Gaillard : MM. le rapporteur, Serge Poignant, Jean Proriol, Claude Gaillard, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 157)

Amendements identiques n°s 133 de la commission, 2 de M. Fleury et 568 de M. Galley : MM. le rapporteur, Jacques Fleury, Serge Poignant, le ministre. – Adoption.

L'article 6 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 605 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Article 7 (p. 158)

Amendements identiques n°s 3 rectifié de M. Fleury et 569 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 456 et 455 de M. Marchand n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n°s 4 rectifié de M. Fleury et 570 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre, Claude Gaillard. – Adoption.

L'amendement n° 457 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 159)

Amendements de suppression n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Articles 9 et 10. – Adoptions (p. 159)

Article 11 (p. 159)

Amendement n° 135 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 160)

Amendements identiques n°s 380 de M. Pélassard et 381 de M. Ducout : MM. Serge Poignant, Pierre Ducout, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 381.

MM. Claude Gaillard, Jean Proriol, Pierre Ducout. – Rejet de l'amendement n° 380.

Article 12 (p. 161)

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 162)

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 162)

Amendement n° 496 de M. Micaux : MM. Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre, Jean Proriol. – Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 163)

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 164)

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 164)

Amendement n° 343 de M. Pélassard : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 353 corrigé de M. Pélassard et 497 de M. Gaillard : MM. Serge Poignant, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 393 de M. Proriol, 488 de M. Pélassard, 571 de M. Galley et amendement n^o 142 de la commission : MM. Jean Proriol, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements identiques ; adoption de l'amendement n^o 142.

Amendement n^o 143 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 143 rectifié.

Amendement n^o 354 de M. Pélassard, avec le sous-amendement n^o 627 de la commission, et amendement identique n^o 498 de M. Gaillard : MM. Serge Poignant, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n^o 627 et des amendements identiques modifiés.

Amendement n^o 144 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles 18 et 19. – Adoptions (p. 167)

Article 20 (p. 167)

Amendements identiques n^{os} 396 de M. Proriol et 499 de M. Micaux : MM. Jean Proriol, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 146 de la commission, 397 de M. Proriol et 500 de M. Micaux : MM. le rapporteur, Jean Proriol, Claude Gaillard, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 167)

Amendements identiques n^{os} 28 de M. Jacob et 501 de M. Gaillard : MM. Serge Poignant, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 458 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 147 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 148 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 149 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Fleury, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 149 deuxième rectification.

Amendement n^o 484 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 150 de la commission et 572 de M. Galley : MM. le rapporteur, Jacques Fleury, le ministre, Serge Poignant. – Adoption.

Amendement n^o 151 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 152 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 153 de la commission et 398 de Mme Ramonet : MM. le rapporteur, Serge Poignant, le ministre. – Adoption.

Les amendements n^{os} 29 de M. Jacob et 502 de M. Gaillard n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 591 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 171)

Amendement n^o 592 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 593 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 22 (p. 172)

Amendement n^o 154 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 459 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 155 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 156 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 157 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 158 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

L'amendement n^o 59 de M. Dolez portant article additionnel après l'article 22 est réservé jusqu'après l'article 63.

Article 23 (p. 174)

Amendement n^o 159 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 160 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 161 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 162 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 174)

Amendement n^o 163 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 164 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 165 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 166 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 175)

Amendement n^o 167 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 168 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 169 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 170 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 171 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 172 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 173 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 176)

Amendement n^o 174 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 175 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 176 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 177 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 177)

Amendement n° 178 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 179 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 180 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 181 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 182 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 183 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 184 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 185 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 186 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 187 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 179)

M. Jean-Marie Geveaux.

Amendement n° 356 de M. Launay, avec le sous-amendement n° 628 de la commission : MM. Jean Launay, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 628 et de l'amendement n° 356 modifié.

Amendement n° 460 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 399 de Mme Ramonet et 503 de M. Gaillard : Mme Marcelle Ramonet, MM. Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 188 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 189 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 401 de Mme Ramonet : Mme Marcelle Ramonet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 190 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 480 de M. Geveaux ; MM. Jean-Marie Geveaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 191 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 357 de M. Launay : MM. Jean Launay, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 402 de Mme Ramonet : Mme Marcelle Ramonet, MM. le rapporteur, le ministre. Rejet.

Amendement n° 192 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 403 de Mme Ramonet : Mme Marcelle Ramonet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 461 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 193 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 400 de Mme Marcelle Ramonet n'a plus d'objet.

Amendement n° 194 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 195 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 504 de M. Claude Gaillard et amendements identiques n°s 196 de la commission, 30 de M. Jacob et 404 de Mme Ramonet : MM. Claude Gaillard, Serge Poignant, Mme Marcelle Ramonet, M. le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 504, 30 et 404.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 196.

Amendement n° 197 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion la prochaine séance.

4. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 185).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous indique dès à présent que la séance ne sera pas suspendue à la fin des questions au Gouvernement. Je prononcerai en effet l'éloge funèbre d'André Angot.

ACTES ANTISÉMITES

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe DL.

M. Gilbert Gantier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Elle concerne certains problèmes d'ordre public, mais elle concerne également un problème de droits de l'homme, qui est au premier rang de nos préoccupations.

Je veux rappeler que, depuis quelques semaines, nous assistons à une recrudescence choquante et étonnante d'actes d'antisémitisme dans notre pays. Depuis quelques semaines, plusieurs synagogues ont été incendiées. A Rouen, un rabbin a été matraqué. A Paris et à Marseille, des boutiques ont été saccagées par des manifestants. Le 30 décembre dernier, à Paris, dans l'arrondissement dont M. le ministre de l'intérieur est l'élu, l'école Sinäï a été prise pour cible. Et tout récemment, samedi dernier, la synagogue de Goussainville a été attaquée par une bande armée.

Mes chers collègues, dans un pays comme le nôtre, dans une démocratie qui se flatte d'être respectable, de tels actes sont tout à fait inadmissibles. Aussi voudrais-je demander à M. le Premier ministre s'il considère qu'il s'agit d'un problème secondaire ou d'un problème de première importance pour la paix civile et quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cet antisémitisme rampant qui se développe depuis quelques semaines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le député, je condamne avec la plus grande fermeté tout acte commis contre la communauté juive de notre pays, que ce soit envers des lieux de culte, envers des écoles et, bien sûr, envers des personnes.

C'est plus généralement toute forme d'antisémitisme ou de racisme que le Gouvernement condamne de la manière la plus absolue et qu'il s'attache à réprimer dans le cadre des lois de la République.

Je comprends parfaitement, monsieur le député, la préoccupation de la communauté juive pour sa sécurité. Et j'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir, à plusieurs reprises, avec ses responsables, que je rencontre régulièrement.

Depuis plus d'un an, j'ai adressé des instructions extrêmement précises aux préfets et aux services de police pour qu'ils soient eux aussi en contact régulier, localement, avec les responsables de la communauté, mais aussi pour qu'ils exercent une vigilance renforcée, en vue de prévenir tout acte de malveillance, notamment en renforçant la protection des lieux de culte.

Je veux cependant vous indiquer, monsieur le député, – comme je l'ai fait aux représentants de la communauté juive, qui en conviennent – que malgré la gravité de certains actes survenus ces dernières semaines, le nombre des actes antisémites perpétrés en France en 2001 est heureusement en très net recul par rapport à l'année 2000.

Ainsi, plus d'une centaine d'actions violentes et plus de 600 actes de menace, tous pratiquement survenus entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, c'est-à-dire dans le contexte des événements du Proche-Orient, ont été recensés en 2000.

M. Laurent Dominati. Combien d'interpellations ?

M. le ministre de l'intérieur. Depuis le début de l'année 2001, ces chiffres sont respectivement d'une trentaine et d'un peu plus de 170.

M. Pierre Lellouche. Trois cent cinquante et un cas, rien qu'en Ile-de-France !

M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs interpellations ont eu lieu. Certaines parmi des militants d'extrême droite et d'autres parmi des jeunes issus de quartiers sensibles dont les motivations sont souvent confuses.

M. Pierre Lellouche. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, la surveillance de sites Internet d'extrémistes divers ont permis d'engager des poursuites judiciaires.

M. Claude Goasguen. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Ces actes sont toujours trop nombreux. Bien entendu, notre détermination reste entière pour, d'une part, lutter contre l'antisémitisme, sous toutes ses formes et, d'autre part, contribuer à prévenir les confrontations interreligieuses et favoriser le dialogue entre les fidèles des différentes religions.

M. Pierre Lellouche. Soyez lucide. Regardez la réalité en face !

M. le ministre de l'intérieur. C'est pour cela que j'exhorte chacun à ne pas importer sur notre territoire le conflit du Proche-Orient, ni, parfois, confondre violences traditionnelles ou actes racistes...

M. Pierre Lellouche. Soyez ferme !

M. le ministre de l'intérieur. ... ou antisémites. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

LOI SUR LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le Premier ministre, le 21 novembre dernier, vous avez confié à notre collègue Julien Dray une mission d'évaluation de la loi sur la présomption d'innocence. Je voudrais dire ici avec force que les principes de ce texte ne méritent nullement les critiques dont il a été l'objet. (*Applaudissements sur les bancs*

du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.) Nous, qui avons voté ce texte, nous ne renions rien. Nous sommes fiers des avancées qu'il a permises :...

M. Yves Fromion. Lesquelles ?

M. Jean-Marc Ayrault. ... mieux garantir le droit des personnes, et d'abord des victimes ; mieux encadrer les procédures de garde à vue et de mise en détention provisoire dont les abus passés ont valu plusieurs fois à notre pays d'être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme.

Mais une loi, si juste fût-elle, est perfectible. Et il est de l'honneur du Parlement et du Gouvernement de savoir corriger des dispositions qui peuvent occasionner des dysfonctionnements dans le travail de ceux qui sont chargés de les appliquer.

Le rapport de notre collègue Dray a mis en évidence certaines difficultés réelles et concrètes d'application.

M. Lucien Degauchy. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-Marc Ayrault. Alors modifions ces lacunes, y compris par la voie législative, s'il le faut. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Yves Fromion. Repentance ! On vous avait prévenus !

M. Jean-Marc Ayrault. Le groupe socialiste y est tout à fait prêt.

Aucune de ces recommandations ne remet en cause l'esprit de cette loi. Elles visent au contraire à concilier la justice et la nécessaire sanction de la délinquance. Alors, monsieur le Premier ministre, quelles suites comptez-vous donner au rapport de M. Julien Dray ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Monsieur le député, dans un Etat de droit, les règles de procédure pénale ont pour première finalité de permettre que la répression de la délinquance s'accomplisse dans le respect des droits fondamentaux et de la liberté individuelle.

Sur cette question essentielle, une réflexion a été conduite par la commission Truche, qui avait été mise en place à la demande du Président de la République au début de l'année 1997. (*« Eh oui ! » sur quelques bancs du groupe socialiste.*) Cette commission a fait des propositions tendant à mieux garantir la présomption d'innocence. Mon gouvernement a ensuite présenté au Parlement et fait voter une grande loi, celle du 15 juin 2000, qui a défini entre les impératifs de la répression de la criminalité et ceux des droits de la personne un équilibre qui prenait aussi en compte les obligations découlant de la Convention européenne des Droits de l'homme, comme vous l'avez rappelé. Le débat, en particulier ici même, a conduit l'Assemblée nationale, sur amendements de parlementaires de la majorité comme de l'opposition, à aller parfois plus loin que ne le proposait le Gouvernement lui-même par la voix de la garde des sceaux, à l'époque Elisabeth Guigou. (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Estrosi. N'importe quoi !

M. le Premier ministre. Ce texte a fait l'objet, je le rappelle car ce n'est pas si fréquent, d'un accord en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et

le Sénat. Il a même été voté ici même en dernière lecture sans aucune opposition ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe de Villiers. menteur !

M. le Premier ministre. Les premiers temps de l'application de la loi nouvelle ont conduit les praticiens...

M. Philippe de Villiers. C'est un mensonge !

M. le Premier ministre. ... magistrats, policiers, gendarmes à constater des difficultés de mise en œuvre pouvant faire obstacle à ce que des procédures visant des délinquants soient menées à bien.

Devant le risque d'un développement de l'impunité dangereux pour la sécurité de nos concitoyens, j'ai demandé à l'un d'entre vous, Julien Dray, de procéder à une évaluation précise et concrète des difficultés rencontrées. Il l'a fait après toute une série de dialogues et de visites sur le terrain. Il l'a bien fait et son rapport a été salué à sa juste valeur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Dans le rapport qu'il m'a remis le 19 décembre dernier, votre collègue a relevé qu'en raison d'un formalisme parfois tatillon, la charge de travail des enquêteurs était alourdie, ce qui pouvait nuire à leur efficacité. Il a cependant conclu que l'essentiel des critiques faites aux nouvelles dispositions de procédure pénale pouvait trouver des solutions par le biais d'adaptations rapides. Le Gouvernement fait siennes ces conclusions.

Celles des propositions du rapport Dray qui ne nécessitent que des précisions d'interprétation de la loi seront reprises très prochainement dans une circulaire de la garde des sceaux, Mme Marylise Lebranchu.

Mais il apparaît que, sur des points limités, des ajustements de la loi du 15 juin 2000, qui ne portent pas atteinte à ses principes, peuvent être apportés sans retard. Ils tirent les leçons du rapport de Julien Dray tout en prenant aussi en compte des éclairages apportés par l'évaluation de Mme Christine Lazerges.

Pour moi, la sécurité de nos concitoyens et la lutte contre l'impunité sont des devoirs d'Etat. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. Je pense que le Gouvernement et le législateur assument pleinement leurs responsabilités en se montrant capables d'évaluer, sur la base de l'expérience, leur propre texte pour y apporter des adaptations utiles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. L'évaluation est déjà faite !

M. le Premier ministre. C'est pourquoi j'approuve le dépôt d'une proposition de loi. Les ajustements devraient porter notamment sur une meilleure définition des motifs qui peuvent conduire à considérer une personne comme suspecte et à la placer en garde à vue, l'élargissement des délais dont disposeront les enquêteurs dans la garde à vue pour respecter les formalités exigées par les droits de la personne, la prise en compte, enfin, de la répétition d'actes délictueux, pour permettre le placement en déten-

tion provisoires car cette répétition sans entrave est inacceptable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mesdames et messieurs les députés, les grands principes et les novations apportés par la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence – droit à la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue, création d'un juge des libertés et de la détention, instauration d'un appel en matière criminelle, meilleure protection des droits des victimes – demeurent naturellement et constituent des avancées pour notre droit dont nous pouvons tous être fiers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

DÉLINQUANCE DES MINEURS

M. le président. La parole est à M. André Schneider, pour le groupe du RPR.

M. André Schneider. Monsieur le ministre de l'intérieur, mon collègue M. Jean-Yves Besselat a appelé hier votre attention sur les violences qui se sont multipliées lors de la nuit du 31 décembre : plus de quatre-vingts voitures ont été brûlées dans mon département, le Bas-Rhin et une centaine en région parisienne. Au total, plus de 400 véhicules ont été détruits sur le territoire.

Les délinquants s'en sont également pris à des équipements publics et, encore plus grave, des actes de violences contre la police ont été perpétrés, à Strasbourg notamment.

Vous nous avez répondu que plusieurs individus avaient été interpellés. Or il apparaît que, pour la plupart, ces délinquants sont des mineurs et qu'il est aujourd'hui extrêmement difficile de les sanctionner.

Alors ma question est simple, monsieur le ministre : combien de temps encore allez-vous repousser la nécessaire réforme de l'ordonnance de 1945 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le député, vous avez raison : dans la nuit du 31 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002, et pour l'ensemble des circonscriptions relevant de la police nationale, 388 véhicules ont été incendiés. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Louis Debré. Répondez à la question !

M. le ministre de l'intérieur. Néanmoins, puis-je vous faire remarquer, comme je l'ai fait hier, que 116 arrestations ont pu être effectuées ?

M. Lucien Degauchy. Pour combien de temps ?

M. François Rochebloine. Combien ont été relâchés ?

M. le ministre de l'intérieur. Je veux à cet égard souligner...

M. Jean-Louis Debré. Répondez à la question !

M. le ministre de l'intérieur. ... l'exceptionnelle mobilisation, que vous n'avez d'ailleurs pas démentie, des services de police et de gendarmerie : trente-sept unités mobiles et douze détachements d'intervention des CRS se trouvaient sur le terrain, en complément des effectifs locaux, au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre, ...

M. Lucien Degauchy. Ce n'est pas ça la question !

M. le ministre de l'intérieur. ... sans oublier l'engagement déjà considérable qui est le leur dans le cadre de Vigipirate mais aussi du passage à l'euro. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Lucien Degauchy. Ce n'est pas la question !

M. le président. Du calme, mes chers collègues !

M. le ministre de l'intérieur. Cette nuit de la Saint-Sylvestre fut effectivement une nuit difficile mais reconnaissons qu'elle est traditionnellement difficile depuis un certain nombre d'années.

Pour la seule ville de Strasbourg, où plus de 700 policiers et gendarmes avaient été engagés,...

M. Pierre Lellouche. Deux par voiture brûlée !

M. le ministre de l'intérieur. ... je note, comme vous l'avez dit vous-même, qu'une trentaine d'interpellations ont été effectuées et que le dispositif de surveillance mis en place a permis...

M. Lucien Degauchy. Ce n'est pas ce qu'il vous a demandé !

M. le président. Monsieur Degauchy, ce n'est pas à vous d'en juger. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Monsieur le ministre, poursuivez votre propos.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux faire remarquer qu'il y a eu une baisse de 17 % du nombre des incendies de voitures par rapport à la Saint-Sylvestre 2000. Sur les treize quartiers répertoriés, monsieur le député, cinq contre deux l'année dernière n'ont enregistré aucun incendie de voiture.

M. Lucien Degauchy. La question !

M. le ministre de l'intérieur. Les communes dépendant de cette circonscription de police ont enregistré les mêmes évolutions favorables.

M. Philippe Briand. Il n'y a pas d'évolution favorable !

M. Charles Cova. Ce n'est pas la question.

M. Lucien Degauchy. On attend toujours la réponse !

M. le ministre de l'intérieur. Au-delà des seuls incendies de voitures, une baisse très importante des dégradations de biens publics a été constatée et aucun incident n'a été enregistré dans les transports publics.

Enfin, nous avons souvent eu l'occasion, tout au long de l'examen de la loi sur la sécurité quotidienne, de discuter de la question des mineurs.

M. Pierre Lellouche. Vous avez ridiculisé la police !

M. le ministre de l'intérieur. Des décisions sont prises et les consignes sont données au travers des instructions du garde des sceaux.

M. Pierre Lellouche. Quatre cents voitures brûlées !

M. le ministre de l'intérieur. Je regrette, monsieur le député, mesdames, messieurs de l'opposition, que vous n'avez pas cru devoir voter les dispositions que nous avons proposées et qui allaient dans le sens de plus de prévention et de plus de répression contre les actes d'insécurité. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Charles Cova. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur. Vous n'avez vraiment pas de leçons à nous donner en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

ÂGE DE LA RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour le groupe communiste.

M. Alain Bocquet. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, le 27 novembre dernier, l'Assemblée nationale s'appretait à voter une proposition de loi déposée par les députés communistes et apparentés, qui tendait à ouvrir le droit à la retraite pleine et entière avant soixante ans pour tous les salariés ayant cotisé 160 trimestres, quarante annuités, mais le Gouvernement a choisi, en recourant à une procédure d'exception, de bloquer le cheminement parlementaire normal de ce texte. Pourtant, il y a urgence à légiférer pour répondre à l'attente légitime de ces femmes et de ces hommes, très nombreux, qui ont travaillé dès l'âge de quatorze ans, dans des conditions très dures, pour des tâches souvent ingrates et mal rémunérées.

Toute cette génération de salariés a beaucoup apporté au développement du pays. Une telle disposition ne serait que justice et reconnaissance de la nation à ceux qui, dans le monde du travail, méritent largement de souffler un peu et de disposer d'une vraie retraite respectant leur dignité. Nous voulons rassembler le plus largement pour que cette proposition de loi soit reprise par le Gouvernement, votée par le Parlement et appliquée au plus tôt.

Je viens de vous lire des extraits d'un appel qui circule actuellement dans le pays. Il a d'ores et déjà reçu l'approbation de très nombreuses personnalités, diverses, dont plusieurs collègues de la majorité plurielle. Des milliers de salariés, notamment ceux qui sont concernés, le signent.

Un espoir avait été soulevé par cette initiative parlementaire du groupe communiste. Il ne faudrait pas, aujourd'hui, que la frustration gagne. Même si le combat pour les 37,5 annuités de cotisation et l'augmentation des pensions doit se poursuivre, la solution de bon sens que nous proposons ne pourrait que favoriser la création de nombreux emplois pour les jeunes – vous aviez d'ailleurs admis, ici, qu'il pourrait en être créé 200 000 – et réparer une injustice sociale évidente.

Le Gouvernement entendra-t-il cet appel ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, il est exact que, dans notre pays, beaucoup de personnes ayant cotisé quarante annuités souhaiteraient pouvoir partir à la retraite avant l'âge légal de soixante ans parce qu'elles sont fatiguées pour avoir commencé à travailler très jeunes, souvent, d'ailleurs, dans des tâches pénibles.

Lorsque nous avons débattu de la proposition de loi du groupe communiste, j'avais indiqué que cette demande était compréhensible et légitime, mais qu'il nous semblait préférable de traiter cette question dans le cadre de la réforme générale des retraites. Cela permettrait d'ailleurs de prendre une mesure plus souple car si certains des intéressés veulent partir en retraite avant l'âge légal – et on les comprend – d'autres souhaitent poursuivre leur activité.

J'avais surtout souligné que nous ne pouvions pas nous engager dans cette voie sans avoir négocié avec les partenaires sociaux sur les retraites complémentaires.

M. François Goulard. Qu'attendez-vous ? Ce n'est qu'un prétexte !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Chacun sait, en effet, que, contrairement à la retraite de base décidée par l'Etat, par la sécurité sociale, les retraites complémentaires dépendent des partenaires sociaux. Ainsi, actuellement, la retraite complémentaire est plus faible quand un salarié cesse son activité avant l'âge légal. Il n'y a même aucune retraite complémentaire, s'il part avant cinquante-cinq ans. Il est donc indispensable d'avoir une réflexion globale sur le sujet.

Nous avons d'ores et déjà réalisé une avancée, en instaurant l'allocation équivalent retraite. Certes elle ne peut bénéficier qu'aux inactifs, mais ils peuvent la percevoir avant l'âge de soixante ans. Il s'agit d'un premier pas et nous continuerons à avancer. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

DÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES BÉNÉVOLES

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain, pour le groupe UDF.

M. Edouard Landrain. Monsieur le président, je veux associer à ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, l'ensemble de l'opposition nationale, et plus particulièrement François Rochebloine et Hubert Grimault.

L'année du centenaire de la loi de 1901, sagement orchestré par M. le Premier ministre, a vu naître péniblement les décrets d'application de la loi du 6 juillet 2000 sur le bénévolat. Ainsi, les bénévoles imposables pourront désormais obtenir une déduction fiscale pouvant atteindre 50 % des frais engagés. Nous en sommes heureux car, avec le monde associatif, nous le demandions. Toutefois, la plupart des bénévoles, personnes modestes et généreuses, ne sont pas imposables. Ils ne sont donc pas en mesure de bénéficier de ces avantages. Quelles compensations financières est-il possible de leur accorder puisque, en application du code général des impôts, les réductions d'impôts ne peuvent être remplacées par des remboursements, chacun sachant que le milieu associatif est très souvent dans l'incapacité de rembourser les frais engagés ?

Pire, mes chers collègues, l'article 80 *terdecies* du code général des impôts, depuis la modification opérée par la loi de finances pour 2002, oblige désormais à soumettre à l'impôt sur le revenu indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux responsables d'organismes sans but lucratif, qu'ils soient sportifs, culturels, sociaux ou humanitaires !

M. François Rochebloine. Merci, Bercy !

M. Edouard Landrain. Certains excès allant parfois jusqu'au versement de salaires ont été constatés et il fallait les corriger. Cependant, on peut aisément imaginer que l'application de cet article rende imposables des bénévoles rigoureux et honnêtes. Le monde du bénévolat et du volontariat est donc inquiet. Quelles indications pouvez-vous lui donner pour apaiser ses craintes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le député, je vous remercie de cette question qui va me permettre de faire le point sur l'ensemble des mesures prises en faveur des bénévoles au cours de la dernière période. (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Il s'agit d'abord de la déduction fiscale et la question que vous posez à ce sujet est intéressante parce que nombre de bénévoles ne sont pas imposables.

M. François Rochebloine. Ils ne seront que 20 % à pouvoir en bénéficier, pas plus !

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi, au-delà de cette mesure très importante et très attendue, nous recherchons, avec M. le ministre de l'économie et des finances, une solution permettant aux bénévoles non imposables de bénéficier, eux aussi, du remboursement de leurs frais.

Cela étant, je dois également évoquer les autres dispositions prises en faveur des bénévoles : augmentation substantielle, décidée par le Premier ministre, des dotations du fonds national du développement de la vie associative pour la formation des bénévoles (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*), accroissement des crédits du FNDS, validation des acquis de l'expérience bénévole (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. François Rochebloine. Cela n'a rien à voir !

M. Philippe Briand. Voilà le catalogue !

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. ... inscription du congé de formation dans le code du travail pour les bénévoles. Enfin, monsieur le député, je vous annonce que, dans les prochains jours, sera très certainement adoptée une mesure extrêmement attendue par l'ensemble des bénévoles : le congé pour les responsables associatifs.

Si nous n'en sommes pas encore au statut du bénévole, je crois que, jamais, de telles avancées n'auront été obtenues en leur faveur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Philippe Briand. C'était bien le catalogue !

LOI SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon, pour le groupe RCV.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Madame la ministre de la justice, ainsi donc la loi sur la présomption d'innocence sera révisée. Nous le déplorons, Alain Tourret et moi-même avec quelques autres. En effet, cette loi audacieuse dans ses intentions avait rendu les procédures conformes à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen citée en préambule de la Constitution.

Il est bon que cette décision n'encourage pas ceux qui, de façon récurrente, réclament une révision de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment lorsque des faits d'actualité mettent en cause des mineurs multirécidivants – qu'on dit, à tort, multirécidiviste – alors que cette ordonnance contient des mesures coercitives qu'on peut très raisonnablement considérer comme suffisantes.

Le Parlement vote les lois ; le Gouvernement les exécute par des politiques publiques dont les moyens sont censés correspondre à la fois aux dispositions et à l'esprit des lois ; mais chacun sait combien il reste à faire pour que ces jeunes esprits qui sont laissés en friche soient instruits des règles de vie commune, alertés sur le funeste glissement des menues incivilités vers les actes de délinquance, prévenus contre les pièges de l'apparente impunité qui suit les premiers forfaits et les premiers larcins.

Nous savons également qu'il reste à faire pour que les espaces périurbains toujours incultes soient investis par l'expression culturelle des cultures qui sont encore assignées à résidence.

Nous savons encore combien il faut lutter contre les effets dévastateurs de la promiscuité dans des logements exigus, combien il reste de maisons d'adolescents à créer, combien il faut répartir les missions et les moyens entre la police de proximité et la police judiciaire.

Nous savons enfin qu'il faut prendre langue avec les diplomates de certains pays à propos de leurs ressortissants mineurs.

Madame la ministre, entendez-vous agir pour que l'Etat apparaisse non pas seulement comme un père fouettard, mais également comme la puissance publique chargée d'édicter les interdits, de défendre les plus vulnérables, y compris contre d'autres faibles, d'articuler constamment les libertés avec les responsabilités qui en découlent, de dissoudre les injustices et de faire reculer les inégalités ?

Comment comptez-vous convaincre les élus locaux que les centres d'éducation renforcée et les centres de placement immédiat ne sont pas des preuves de désordre qui stigmatisent leurs communes, mais des moyens de lutte contre l'exclusion ; et que ces centres ne doivent pas être des parenthèses dans la vie d'adolescents renvoyés à l'oisiveté et aux tentations ?

Enfin, comment lutter contre la guerre des modèles lorsque les succès restent invisibles et silencieux et lorsque ceux qui ont cru aux vertus de l'effort, à la méritocratie républicaine, à l'ascenseur social, se retrouvent démunis face aux préjugés dans leur recherche d'emploi et de logement ? (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Madame !...

Mme Christiane Taubira-Delannon. En définitive, madame la ministre, comment éviter que la peur nous serve de lien social ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la députée, en ce qui concerne la loi sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, je me borne à souligner que les méthodes peuvent faire l'objet d'aménagements sans que l'on touche au fond, car je ne veux pas reprendre les propos tenus à cet égard par le Premier ministre.

S'agissant de la tentation, que vous avez bien décrite, de tout revoir, y compris l'ordonnance de 1945, on doit aux mineurs de ce pays de rappeler ce que j'ai dit ici.

Il y a eu un grand texte en 1945. Notre pays a d'ailleurs été l'un des premiers à affirmer que l'insertion des enfants déstabilisés par l'absence de leurs parents – n'oublions jamais le contexte de l'après-guerre – passait non seulement par l'éducation et la prévention, mais aussi par la sanction et la répression. Néanmoins il est désormais inutile de retoucher ce texte qui était parfaitement équilibré puisque, excepté son principe, il n'existe plus en tant que tel. En effet, il a été révisé une centaine de fois, notamment en 1985, 1987, 1989, 1993, 1995, 1996, 1998 (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), c'est-à-dire chaque fois que l'on a mis

en place des outils spécifiques. La dernière fois, cela a été pour créer les centres de placement immédiat et les centres éducatifs renforcés.

Depuis nous en avons mis en place beaucoup, mais nous avons reconnu récemment, avec le Premier ministre, qu'il fallait en doubler le nombre et continuer à développer une action collective.

Je rappelle également que, après le colloque organisé récemment par Jean-Pierre Balduyck, au nom du Forum européen, et Christine Lazerges, je me suis rendue dans la circonscription de votre collègue du Nord. Cela m'a permis de constater que, lorsque l'on installe dans des quartiers très difficiles, où le chômage est très élevé, une maison de la justice et du droit, des classes-relais – que nous avons si bien encadrées –, un centre d'accueil des parents, et lorsque tous les services de l'Etat et de la collectivité se réunissent chaque semaine avec le maire pour étudier le problème des enfants en grande difficulté, le taux de délinquance de mineurs n'augmente plus.

Les mineurs de quinze ans, récupérés dans une classe-relais, alors qu'ils n'allaient plus à l'école depuis deux ou trois ans, non seulement réapprennent à écrire, à lire et à bien parler, mais réapprennent aussi certains théorèmes que nous avons sûrement oubliés. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe Briand. Ça suffit !

Mme la garde des sceaux. Grâce à ces outils, ces enfants sont à nouveau une richesse parce que les collectivités territoriales, l'Etat, la protection judiciaire de la jeunesse, les travailleurs sociaux, la police, la gendarmerie et la justice ont décidé ensemble de leur faire sentir qu'ils sont bien les enfants de la République française. Là réside l'espoir et c'est ainsi qu'il faut continuer à travailler, sinon je ne sais pas ce que deviendront demain les enfants qui sont aujourd'hui en prison. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

FORCE INTERNATIONALE EN AFGHANISTAN

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès, pour le groupe socialiste.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre de la défense, la résolution 1386 du Conseil de sécurité de l'ONU a créé la Force internationale d'assistance à la sécurité, l'ISAF, dont la mission est de contribuer au maintien de la sécurité à Kaboul et dans les environs, pour que l'autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations unies puissent travailler dans un environnement sûr. La constitution de cette force est d'ailleurs conforme à la décision de Bonn du 6 décembre dernier.

La France a décidé de participer à cette force. Elle s'engage donc dans une opération dont l'objet est de favoriser la mise en place à Kaboul d'un pouvoir politique légitime et démocratique, de façon à engager la reconstruction du pays et à éviter qu'il ne serve à l'avenir de base arrière au terrorisme. Cette action est donc tout à l'honneur de notre pays.

Cependant trois questions me semblent devoir être clarifiées.

D'abord quelle est la nature exacte des missions de l'ISAF et dans quel cas l'utilisation de la force armée peut-elle être envisagée ?

Ensuite, comment va évoluer le rôle de l'ISAF ? En effet le mandat défini par l'ONU est de six mois, mais les Britanniques, qui sont majoritaires dans cette force, doivent partir au bout de trois mois. Peut-on penser que la situation sera stabilisée à cette date ?

Enfin, comment l'ISAF coordonnera-t-elle sa mission avec l'autorité intérimaire afghane et, surtout, avec le commandement américain qui, je le rappelle, continue son opération militaire dans le pays ? N'y a-t-il pas notamment des risques de contradiction ? En ce cas, comment règlera-t-on les difficultés ?

Voilà, monsieur le ministre, quelques questions importantes. Vos réponses nous rassureront sur la capacité de l'ISAF à bien remplir les missions que l'ONU lui a fixées pour ramener la paix dans ce pays meurtri qu'est l'Afghanistan. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, que les réalités rappelées par Paul Quilès dans sa question correspondent bien au cadre de la mission de cette force – la FIAS dans l'acronyme français – : assister l'administration intérimaire, qui n'a pas encore la qualification de gouvernement ; lui assurer un environnement de sécurité et contribuer à la construction d'une force armée unifiée et légale en Afghanistan.

Vous constatez donc que nous sommes tout à fait à l'écart d'une mission de combat. Ainsi cette force a des règles d'engagement qui relèvent de la légitime défense renforcée, régime identique à celui qui vaut pour les forces de sécurisation déployées dans les Balkans.

Cette force agira en coordination avec les forces armées qui sont déjà à Kaboul et qui ne s'en retirent pas. Telle est l'interprétation qui a été donnée, en accord avec l'administration intérimaire d'Afghanistan, de la résolution 1386.

Le centre de cette mission sera le quartier où se trouvent toutes les institutions de Kaboul, lequel n'est pas très étendu. Toutefois cette mission s'étendra également à l'aéroport de Kaboul, qui est évidemment une plateforme indispensable pour les liaisons avec l'extérieur, et à la ville de Bagram, qui est une seconde plateforme.

La France participe au commandement de cette force et assure un peu plus de 10 % de son effectif. Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, sa mission correspond à un mandat de six mois, mais il y aura une relève à mi-période. Les Britanniques ont déjà annoncé leur intention de ne contribuer à la force que jusqu'en avril. Il en va de même de la France, mais nous nous sommes assurés que d'autres nations sont déterminées à prendre le relais jusqu'au 1^{er} juillet. Nos partenaires turcs sont ainsi intéressés à succéder aux Britanniques dans cette force et, de toute manière, j'ai insisté, dans nos contacts entre Européens et alliés, pour que les nations qui quittent la force à la fin de la première période ne se désintéressent pas de l'action et apportent leur soutien à ceux qui prendront le relais.

En ce qui concerne le partage du commandement dans l'opération américaine à laquelle d'ailleurs nous participons, les choses ont été bien réglées, et la force des Etats-Unis assure, il ne faut pas l'oublier, la protection ultime de la force des Nations unies pour le cas où il y aurait une remontée de risques. Les accords à cette fin ont été signés.

Je ne peux que conclure, comme vous l'avez fait, monsieur le président de la commission de la défense, en soulignant que c'est l'illustration du rôle politique et militaire de l'Europe, lorsqu'il y a des crises graves à résoudre, que cela se fait dans le respect des principes des Nations unies – nous nous situons donc pleinement dans l'application de nos principes – et que, en effet, c'est une mission qui a de bonnes chances d'assurer à l'Afghanistan l'avenir que nous souhaitons, à la fois par amitié pour ce pays et par souci de la sécurité internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

PRÉVENTION DES ATTENTATS TERRORISTES
DANS LES AÉROPORTS

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour le groupe RPR.

M. Thierry Mariani. A la précédente question du groupe RPR, l'interpellant à nouveau sur son refus de réformer l'ordonnance de 1945 concernant la délinquance des mineurs, le ministre de l'intérieur n'a pas répondu. J'espère qu'il n'évitera pas de répondre à cette question courte et claire.

Le 22 décembre dernier, à Roissy, un homme armé d'explosifs dissimulés dans ses chaussures a réussi à pénétrer dans un avion à destination de Miami. Heureusement, nous le savons tous, cette tentative d'attentat a échoué grâce à l'équipage et aux passagers qui sont parvenus à maîtriser l'individu à temps. Mais cet homme sans bagage et disposant d'un passeport très récent avait été refoulé la veille par les services de sécurité de l'aéroport. Pourquoi? Et pourquoi, le lendemain, les formalités d'embarquement se sont-elles cette fois passées sans aucun problème? Il semblerait que les policiers n'aient pas été informés alors des difficultés de la veille.

Monsieur le ministre de l'intérieur, les Français sont inquiets face aux dangers du terrorisme. Quelles conclusions tirez-vous de ce nouvel incident? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, a dû rejoindre le Sénat où a lieu le débat sur la démocratie de proximité.

En ce qui concerne l'incident du 22 décembre que vous évoquez, monsieur le député, je rappelle que les services de police intervenus le vendredi, avaient alors sursis à l'admission de la personne en question dans l'avion, pour procéder à des vérifications d'identité. Son passeport, qui n'était pas français mais britannique, se révélant en règle, il n'y avait pas de raison, en ce qui concerne les questions d'identité, de ne pas procéder le lendemain à l'admission.

Mais depuis, bien entendu, les enseignements ont été tirés de cet incident et les mesures de sécurité ont donc été renforcées, notamment dans le contrôle aux portiques de sécurité des aéroports. Ces dispositions ont permis aussi d'améliorer les mesures de contrôle d'identité des personnes.

Je dois rendre hommage, monsieur Mariani, au travail qu'accomplissent les fonctionnaires de police, la gendarmerie et les services qui sont placés sous leur autorité, pour garantir la sécurité des avions et des aéroports.

M. Pierre Lellouche. C'est faux, il n'y a pas de policiers aux portiques!

M. le ministre des relations avec le Parlement. Sur ce plan, un travail de qualité est accompli. Les consignes ont été données par le ministère de l'intérieur pour que toutes ces dispositions soient encore renforcées. Je tenais à vous assurer, sur ce point, de la vigilance du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. Vous aurez un jour une catastrophe!

ÉNERGIES RENOUVELABLES

M. le président. Ma parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Depuis que le Gouvernement a fait le choix, le 2 février 1998, de diversifier les ressources en énergie de la France, en accélérant le développement des énergies renouvelables tout en confirmant le choix du nucléaire, ces énergies dites nouvelles et renouvelables sont un sujet enfin pris au sérieux dans notre pays.

Depuis cette date, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mis en place, d'abord, avec votre loi « électricité » du 10 février 2000, puis avec les arrêtés fixant les tarifs de rachat du courant électrique, les mécanismes indispensables au développement de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Mais, vous le savez bien, le vrai défi énergétique de notre pays, ce n'est pas la production d'électricité, c'est la consommation d'énergie dans les transports, laquelle croît inexorablement, et dans l'habitat résidentiel et le tertiaire, où elle augmente encore plus rapidement.

C'est pourquoi, dans le rapport que j'ai présenté avec mon collègue Claude Birraux, rapport que l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a récemment adopté à l'unanimité, nous vous proposons deux plans mobilisateurs pour l'essor des énergies renouvelables, d'une part, dans les transports, d'autre part, dans l'habitat résidentiel et le tertiaire, lesquels devraient permettre de porter la contribution des énergies renouvelables à 40 millions de tonnes équivalent pétrole, c'est-à-dire 20 % de la consommation énergétique, à l'horizon 2010-2015. Ils prévoient le développement de la biomasse et des biocarburants pour baisser la consommation dans les transports, le développement du solaire thermique, des planchers solaires, des pompes à chaleur, de l'habitat bioclimatique, et leur intégration dans l'habitat social. Nous en avons parlé avec Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour amplifier la recherche et le développement à propos de ces énergies, notamment s'agissant de la pile à combustible, du stockage d'électricité, des transformations du bois par les enzymes, en mobilisant l'ADEME au service des chercheurs? Quelles sont vos intentions pour promouvoir les énergies renouvelables dans les administrations et les organismes publics et pour inciter les grands groupes industriels qui doivent des comptes à l'Etat dans le développement de ces technologies?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur Le Déaut, vous venez, en effet, avec M. Birraux, de rédiger un excellent rapport (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance) dont le Gouvernement s'inspire et qui s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de l'action qu'il a engagée dès 1997 en faveur

des énergies nouvelles renouvelables. Elles sont, au côté du nucléaire, une composante essentielle de la politique énergétique et s'inscrivent d'ailleurs dans le programme national d'efficacité énergétique voulu par le Premier ministre dès l'année 2000.

Par la sécurité d'approvisionnement qu'elles procurent, par la réduction de l'émission des gaz à effet de serre qu'elles autorisent, elles sont une pièce décisive d'une vraie politique énergétique équilibrée. Le Gouvernement s'engage à les développer davantage encore. D'ailleurs, une directive européenne, qui doit beaucoup à l'action de la France lors de sa présidence en 2000, nous enjoint – ce sera tendu, mais c'est un objectif réaliste – de produire 21 % de notre électricité en 2010 à partir des énergies nouvelles renouvelables.

Pour cela, nous augmentons les moyens de l'ADEME – ils vont être multipliés par vingt entre 1997 et 2002 sur le sujet des énergies nouvelles renouvelables –, nous portons, les crédits de la recherche-développement à 20 millions d'euros par an. En outre un régime fiscal favorable pour les particuliers comme pour les entreprises a été mis au point par Mme Parly et par M. Fabius afin d'encourager l'utilisation quotidienne des énergies nouvelles renouvelables. Une action est menée avec mon collègue Roger-Gérard Schwartzberg pour développer la pile à combustible. Enfin, avec ma collègue Marie-Noëlle Lienemann, nous développons un programme en faveur de l'habitat utilisant le photovoltaïque et le solaire, énergies nouvelles renouvelables par excellence.

La collectivité s'est donc engagée de manière importante. J'ajoute que le prix de rachat de l'électricité produit par les ENR va exiger de la part d'EDF un effort important – 2 millions d'euros à l'horizon qui est celui de votre rapport – pour monter une véritable industrie des énergies nouvelles renouvelables.

Votre rapport, par ses orientations et notamment la sensibilisation des citoyens et des administrations à cette problématique, apporte une contribution décisive à notre politique énergétique d'avant-garde, volontaire et déterminée dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

APPLICATION DES 35 HEURES DANS LES PME

M. le président. La parole est à Mme Martine Aurillac, pour le groupe RPR.

Mme Martine Aurillac. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Il y a huit jours, nos petites et moyennes entreprises ont été contraintes de passer aux 35 heures. Dès le vote de la loi instaurant cette obligation, les commerçants et les artisans, soutenus par l'ensemble de l'opposition, ont multiplié les mises en garde face aux difficultés qu'engendre le dispositif : pénurie de personnel qualifié, revenus insuffisants pour embaucher, difficulté d'adaptation au rythme de travail, etc.

Face à ces appels réitérés sans cesse, vous avez dû céder et finalement accepter *in extremis* d'introduire un léger assouplissement, en échelonnant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans les entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés. Mais le décret que vous avez pris, outre le net désaveu qu'il exprime, ne résout pas toutes les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans du fait de la loi Aubry. Il ne suffit pas, en effet, de reporter l'application des 35 heures

pour résoudre les difficultés d'embauche, qu'elles soient liées à une insuffisance des revenus ou à une pénurie de personnel.

Avant qu'il ne soit trop tard, madame la ministre, avant que ces contraintes ne coûtent trop cher à nos commerçants et artisans, souvent déjà lourdement sollicités, pour ne pas dire pénalisés, irez-vous au bout de la logique et comprendrez-vous enfin que, pour travailler, parfois même pour survivre, nos entreprises ont besoin non pas de carcans réglementaires mais de davantage de libertés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Je vous remercie, madame la députée, d'avoir souligné que le Gouvernement est parfaitement capable de comprendre les soucis des toutes petites entreprises (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République...*)

M. Jean-Paul Charié. On en doute !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et d'accorder une augmentation du contingent d'heures supplémentaires n'ouvrant pas droit à repos compensateur pour y faciliter la mise en œuvre des 35 heures.

Puisque vous vous faites l'écho de certaines inquiétudes ou oppositions, je voudrais vous renvoyer à l'interview qu'a accordée récemment M. Robert Buguet, président de l'Union professionnelle artisanale. M. Buguet, qui connaît le mieux les entreprises artisanales,...

M. Jean Ueberschlag. Mais non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... dit, de la façon la plus nette, que les entreprises de moins de vingt salariés ont intérêt à passer aux 35 heures (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Jean-Paul Charié. Il dit aussi que c'est inapplicable !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... car, pour surmonter leurs difficultés de recrutement, il est impératif qu'elles puissent offrir à leurs salariés des conditions de travail aussi attractives que les entreprises plus importantes.

Rien de tel que l'avis des professionnels : je crois que vous devriez lire cette interview avec attention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

GRÈVE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour le groupe communiste.

Mme Jacqueline Fraysse. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité et concerne la grève des médecins généralistes qui ne découle pas d'un problème nouveau. Ils demandent que leurs honoraires, bloqués depuis longtemps, soient revalorisés, ce qui est légitime et que d'ailleurs personne ne conteste plus.

Il y a presque dix mois, quatre confédérations syndicales de salariés et trois syndicats de médecins libéraux rendaient public un projet commun de réforme de l'organisation des soins de ville, que le groupe communiste a aussitôt salué, tant pour les propositions qu'il formulait

que pour la démarche responsable et constructive dont il était le résultat. Nous avons souligné alors la nécessité d'en débattre, notamment dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, ce qui, hélas ! n'a pas été fait.

Ainsi, des réformes sont proposées sans concertation avec les médecins concernés, ni avec les assurés sociaux, et cela conduit, ce que nous regrettons tous, au conflit.

De plus, la revalorisation financière de l'exercice médical, quelle que soit sa forme, exige des moyens importants, vous le soulignez, madame la ministre, et c'est vrai, faute de quoi elle risquerait de rester lettre morte ou de s'effectuer aux dépens des patients, de la qualité des soins ou encore de leur accès à tous. Il est donc indispensable, je le répète aujourd'hui encore, de trouver des moyens nouveaux, comme nous n'avons cessé de le proposer tout au long de cette législature.

Madame la ministre, comment comptez-vous financer la demande légitime de revalorisation des honoraires médicaux, maintenant que le budget de la sécurité sociale est voté ?

Ne pensez-vous pas que ce nouveau conflit dans le secteur de la santé doit conduire à ouvrir, enfin, le débat sur la réforme du financement de la sécurité sociale, afin de lui permettre d'assumer pleinement ses missions de protection sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la députée, j'ai dit hier – et je sais que c'est aussi votre sentiment – à quel point les généralistes, les médecins de famille, sont les pivots de notre système de soins et que s'il est considéré comme le meilleur du monde, c'est à ces professionnels que nous le devons, ainsi qu'aux centaines de milliers d'autres professionnels de santé, qui se dévouent, jour et nuit, sans compter, pour nous soigner, y compris en se soumettant à des exigences toujours plus grandes.

C'est vrai, ces professionnels, à qui, je le répète, on demande beaucoup, soulèvent plusieurs questions : le fonctionnement de notre système de soins, l'organisation des urgences entre la ville et l'hôpital, l'organisation des gardes – ne pourrait-on pas trouver des modes collectifs de garde ? – et l'installation des médecins, puisqu'il y en a trop dans certains endroits et pas assez dans d'autres.

Se posent donc les questions de la démographie médicale et de la rémunération. J'ai indiqué hier qu'il fallait, en effet, que les négociations qui vont s'engager demain aboutissent et je souhaite que ce soit rapidement.

Mais nous avons proposé des réformes, dont certaines ont déjà été votées par votre assemblée dans le cadre de la loi sur le droit des malades : aide à l'installation dans les zones défavorisées, moyens accordés pour l'organisation des réseaux.

En outre, lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale nous avons abordé le sujet de la réforme des relations entre la sécurité sociale et les médecins. Il convient de sortir définitivement du système répressif institué par le gouvernement précédent. Demain, nous allons reprendre cette discussion. Et j'espère que nous irons vers des systèmes incitatifs qui parlent précisément sur la responsabilité des professionnels de santé et sur leur engagement dans les missions de santé publique, en leur assurant, bien entendu, des rémunérations forfaitaires conséquentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

TROISIÈME AÉROPORT PARISIEN

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury, pour le groupe socialiste.

M. Jacques Fleury. Ma question s'adresse à M. Jean-Claude Gayssot.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a pris la décision de créer un troisième aéroport parisien en Picardie, d'abord à Chaulnes et, si j'en crois les informations qui circulent, de plus en plus près de Roye, commune dont j'ai l'honneur d'être le maire. Vous connaissez mon opposition au projet. Je n'ai encore trouvé aucune raison qui puisse me faire changer d'avis.

Au demeurant, que ce troisième aéroport se réalise, comme certains le pensent, ou qu'il ne se réalise jamais, comme d'autres le croient, un problème douloureux se pose, dès à présent, à tous ceux de nos concitoyens qui résident dans la zone encore mal définie de ce projet.

Il y a évidemment ceux dont les biens risquent de disparaître, parce qu'ils se trouveraient dans la zone immédiatement concernée.

Il y a ceux qui, sans être sous les pistes, risqueraient d'être soumis aux nuisances liées à l'activité de l'aéroport.

Mais dès à présent, sans attendre que cet hypothétique aéroport fonctionne, les initiatives sont gelées et la perte de valeur des biens se confirme. Ici un couple qui voulait vendre pour s'installer dans le Midi ne peut plus trouver d'acquéreur. Un autre qui voulait mobiliser son capital pour ouvrir un commerce doit y renoncer. Un autre qui doit vendre sa maison pour payer celle qu'il construit se trouve lui aussi sans acheteur.

Aucun équipement, fût-il d'intérêt général, ne justifie que l'on porte ainsi atteinte aux intérêts particuliers sans qu'ils soient indemnisés.

M. François Goulard. Il a raison !

M. Charles Cova. Eh bien ! indemnisons !

M. Jacques Fleury. C'est pourquoi je souhaite qu'une réponse immédiate soit apportée et qu'une indemnisation soit envisagée sans attendre que la réalisation de l'aéroport confirme le préjudice, celui-ci étant déjà constaté. J'ai pris, dans cet esprit, l'initiative d'une proposition de loi. J'aimerais connaître à cet égard la position du Gouvernement et la vôtre, monsieur le ministre, car notre législation doit répondre le plus rapidement possible à la question posée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Même si je ne partage pas votre opinion sur la décision du Gouvernement pour le troisième aéroport, monsieur le député, je la respecte. Par contre, le Gouvernement partage totalement votre préoccupation concernant les riverains et leurs biens immobiliers. Elle est légitime, et les pouvoirs publics ont le devoir d'y répondre.

Nous nous sommes engagés à améliorer les conditions d'indemnisation. J'ai lu attentivement votre proposition de loi. Pour que les mesures qu'elle contient puissent aboutir rapidement, le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi relatif à la démocratie de proximité. Cet amendement consiste à créer une sorte de droit de délaissement. Il prévoit ainsi la délimitation d'un périmètre précis. L'État pourra être mis en demeure de racheter les biens liés à l'habitation qui y sont situés sans que

ce rachat soit affecté par les dévaluations liées aux certitudes à venir. C'est une première, qui s'inscrit dans le sens des préoccupations qui sont les vôtres de la défense des riverains. Aucun propriétaire concerné ne sera financièrement pénalisé! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

2

ÉLOGE FUNÈBRE D'ANDRÉ ANGOT

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, chers collègues, madame, aujourd'hui, par ma voix, la représentation nationale rend hommage à un héritier du gaullisme qui, avec discrétion et simplicité, avait choisi de devenir un fidèle serviteur de la République.

Le 20 novembre dernier, à l'âge de cinquante-quatre ans, André Angot nous a quittés. Sur les bancs de cet hémicycle, la tristesse fut unanime. A l'annonce de cette nouvelle, les clivages politiques s'effacèrent, comme toujours, pour laisser place à une émotion sincère. Nous avons tout simplement perdu l'un des nôtres : l'un de ces hommes qui ont décidé de consacrer leur vie à l'intérêt de leur pays, par le respect des principes chers à leur cœur et par la défense de leurs convictions.

André Angot avait fait ce choix par humanisme et générosité. Elu de ces terres bretonnes que l'on dit parfois un peu rudes, sa gentillesse, sa disponibilité et son attention aux autres lui avaient permis de conquérir le respect et la confiance de ses concitoyens.

D'origine normande, né dans le département de la Manche, il fut accueilli par la Bretagne voisine pour préparer au prestigieux lycée Châteaubriand de Rennes le concours d'entrée à l'École vétérinaire. Il en sortira le premier. A Maisons-Alfort, pendant cinq ans, il fut à nouveau un étudiant d'exception, assidu et travailleur, dont les efforts furent légitimement récompensés puisqu'il sortit major de sa promotion. André Angot était un homme vif, brillant, dont l'exigence et la rigueur apparurent comme le prolongement naturel d'indéniables qualités intellectuelles.

Armé de son diplôme, le jeune vétérinaire prit la décision de partir apprendre son métier là où il est sans doute le plus dur, mais où ses compétences seraient aussi les plus précieuses : à la campagne, dans le canton de Briec, sur des terres agricoles, au cœur de sa Bretagne d'adoption.

Il fut rapidement séduit par ce milieu rural, dont il appréciait tant la franchise et la simplicité. Il se prit d'affection pour cette terre sauvage, ouverte sur l'océan. A arpenter les routes et les chemins jour et nuit, d'une exploitation à l'autre, André Angot suscita le respect et la confiance de tous.

Son souci des autres et son sens de l'intérêt général le conduisirent rapidement à prendre part à la vie de la cité, sans pour autant rêver de grande carrière politique ou de destin national. Présent sur les listes comme simple conseiller municipal, il fut désigné en 1983 premier magistrat de la commune d'Edern, par une décision unanime du conseil, alors qu'il n'était même pas candidat au fauteuil de maire. Homme de responsabilité, il acceptera cette charge comme un devoir, mais surtout, et d'abord,

comme un honneur. Il s'acquittera de sa tâche de façon exemplaire et sera réélu sans difficultés lors des scrutins de 1989, 1995 et 2001.

Ce premier mandat municipal fut pour lui l'occasion d'éprouver ce bonheur empreint de fierté qu'accompagne l'exercice d'une responsabilité politique. Servir sa commune et ses habitants était pour cet homme discret et réservé la plus belle façon de leur rendre hommage et de leur exprimer son attachement.

En 1988, il se présenta aux élections cantonales de Briec, sans l'investiture officielle des instances départementales de sa famille politique, mais avec le soutien d'un grand nombre de ses concitoyens. Il fut élu conseiller général, puis réélu en 1994 avec une très large majorité et, en mars 2001, à nouveau, avec plus de 60 % des voix.

Son action pour le canton fut le meilleur de ses discours. Il favorisa l'implantation d'une zone industrielle florissante aux environs de Briec, tout en prenant des mesures énergiques pour faciliter la croissance de la population. Car il était convaincu que le dynamisme économique ne pouvait exister localement sans essor et vitalité démographiques.

En 1993, face à de tels succès, il reçut l'investiture naturelle de son parti pour se présenter comme candidat aux élections législatives, à Quimper, dans la première circonscription du Finistère, où, sans attendre, il fut élu puis réélu en 1997.

En franchissant avec fierté les portes du Palais-Bourbon, André Angot découvrit les joies, les difficultés parfois, mais surtout la grande, très grande noblesse du métier de parlementaire.

Membre de la commission de la production et des échanges, il mit sa solide formation scientifique et son expérience de vétérinaire au service de la loi. Il devint un spécialiste écouté et respecté des problèmes de sécurité alimentaire, à un moment où ces questions commençaient à préoccuper fortement nos concitoyens.

En 1999, il fut l'attentif vice-président de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la transparence et la sécurité sanitaire de la filière alimentaire en France. L'année dernière, il fut nommé secrétaire de la commission d'enquête sur le recours aux farines animales dans l'alimentation d'élevage, la lutte contre l'EBS et les enseignements de la crise en termes de pratiques agricoles et de santé publique.

Sur tous ces sujets, il intervint à plusieurs reprises lors des séances de questions d'actualité, et contribua ainsi à faire vivre, modestement mais sûrement, le débat public et à animer nos discussions.

Mais il s'engagea aussi fortement sur les questions de sécurité maritime. Passionné de sports nautiques, marin averti qu'on pouvait parfois croiser, l'été, au large des îles de Glénan, il avait été profondément meurtri par le naufrage de l'*Erika* et ses dramatiques conséquences sur les plages du littoral breton. Il avait choisi de prendre la défense de cette terre de Bretagne s'ouvrant sur l'océan qui, de nombreuses années auparavant, l'avait accueilli avec tant de chaleur et de sincérité. Il fut un homme d'une intégrité et d'une détermination exemplaires, comme le fut d'ailleurs son courage face à la maladie, et nous en avons été les uns et les autres témoins.

Affaibli, il continuait d'être fidèle à ses concitoyens, en se rendant quotidiennement en dépit de sa souffrance à sa mairie ou à sa permanence parlementaire. Il ne voulut jamais, jusqu'au bout, trahir la confiance qu'ils lui avaient témoignée. Ce fut son honneur, ce fut sa fierté.

Chers collègues, en pensant avec affection à ses proches, à sa famille, à son épouse, Marguerite, comme à ses enfants, Nathalie et Stéphane, à qui j'adresse les condoléances émues de notre assemblée, je vous demande de bien vouloir vous recueillir à la mémoire d'André Angot.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.)

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les députés, madame, le Gouvernement s'associe avec tristesse et respect à l'hommage solennel que l'Assemblée nationale rend aujourd'hui à la mémoire d'André Angot, député du Finistère.

Natif de Normandie, André Angot, installé dans le Finistère en 1973 pour y exercer la profession de vétérinaire, était devenu un vrai Breton. Fils d'agriculteur, il était particulièrement familier des questions sociales, sanitaires et économiques, qui touchent fortement au monde rural dans nos sociétés modernes.

Chacun dans cet hémicycle se rappelle le très vif intérêt qu'il portait aux questions liées à la sécurité alimentaire et tout spécialement le rôle qu'il a joué en tant que vice-président de la commission d'enquête de votre assemblée sur la transparence et la sécurité sanitaire de la filière alimentaire en France ; puis, au moment de la crise de la vache folle, en tant que secrétaire de la commission d'enquête sur le recours aux farines animales.

Très tôt convaincu de la noblesse de l'action politique, André Angot avait su acquérir en moins de vingt ans d'engagement au sein du Rassemblement pour la République un ancrage électoral qui ne s'était jamais démenti.

Elu pour la première fois maire de la commune d'Edern en 1983, André Angot était particulièrement attaché à ce mandat local qui lui avait été renouvelé sans interruption à trois reprises.

Depuis 1988, il siégeait au conseil général du Finistère ; où il représentait le canton de Briec.

Fort de cette assise locale, il avait obtenu en 1993 la confiance des électeurs de la première circonscription de Quimper, confiance qu'il sollicitera de nouveau et avec succès en 1997.

Parlementaire assidu, André Angot a marqué de sa présence attentive, au cours de ses huit années de mandat, les séances de questions d'actualité au Gouvernement. Ses interventions, toujours très argumentées, portaient le plus souvent sur les questions agricoles ou agroalimentaires, mais aussi sur les conséquences de la pollution maritime à laquelle la Bretagne est malheureusement trop exposée.

Ses compétences professionnelles et son implication forte dans le travail parlementaire lui avaient valu d'être, en 1996, le rapporteur d'un projet de loi sur l'équarrissage.

Après le changement de majorité en 1997, il prit une part active dans la discussion de nombreux textes parlementaires, notamment le projet de loi d'orientation agricole, celui sur l'aménagement et le développement durables du territoire ou le projet de loi relatif aux animaux dangereux. Dans tous ces cas, c'était le médecin vétérinaire qui s'exprimait avec précision, et l'élu de terrain aussi, sensible aux réalités et aux inquiétudes du monde rural.

André Angot, élu du Finistère, était très concerné par les questions liées à la sécurité maritime. Il s'était notamment rendu aux Etats-Unis, après le naufrage de l'*Erika*, pour étudier sur place les dispositifs de protection et de prévention vis-à-vis de ce type de catastrophe.

Amoureux de la mer, André Angot avait une autre passion, moins connue, qui l'a conduit à découvrir les pays lointains de l'Asie du Sud-Est, le Vietnam, le Cambodge, Taïwan. Au Cambodge, son épouse et lui-même s'étaient pris d'affection pour un enfant, une petite fille, qu'ils avaient décidé d'accompagner dans son cheminement vers l'âge adulte en devenant les parrains. L'humanisme de cet acte témoigne des qualités de cœur d'André Angot.

Homme d'une grande courtoisie, d'une excellente gentillesse, qui pouvait passer pour de la timidité, André Angot laissera dans cet hémicycle le souvenir d'un parlementaire respectueux des autres, accomplissant son travail de représentant du peuple avec un sens aigu du devoir. A l'écoute du monde rural, il en connaissait les peines et les joies, il en partageait les inquiétudes et les espérances.

Au nom de M. le Premier ministre, de l'ensemble du Gouvernement, je vous exprime, madame, ainsi qu'à toute votre famille, à vos enfants, à vos proches, nos sentiments de compassion et notre vive sympathie.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Patrick Ollier.)

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

POLITIQUE DE L'EAU

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau (n^{os} 3205, 3500).

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

« Titre I^{er}. – Planification et décentralisation en matière d'aménagement et de gestion des eaux. »

M. Marcovitch, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n^o 625, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est institué, le 22 mars de chaque année, une journée nationale de l'eau, au cours de laquelle sont menées, dans les établissements scolaires, des actions de formation et de sensibilisation aux principes généraux s'imposant en matière de gestion équilibrée et partagée de cette ressource. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Le 22 mars de chaque année a lieu la journée mondiale de l'eau en application d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Je propose donc d'instituer dans ce cadre une journée nationale de l'eau au cours de laquelle seraient menées des actions de formation et de sensibilisation dans les établissements scolaires. On pourrait même en faire une journée de solidarité internationale. Le chiffre d'affaires réalisé ce jour-là par les entreprises distributrices pourrait par exemple être consacré à des opérations de solidarité internationale. Une telle décision demeurerait toutefois de la responsabilité des autorités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 625.

M. Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis évidemment très favorable à cet amendement. Cette journée nationale pourrait permettre à chacun de contribuer à la sauvegarde et à la meilleure gestion de cette ressource naturelle. Mais pourquoi limiter cette journée nationale à des actions en milieu scolaire ? Elle pourrait également concerner les entreprises, les administrations, tout le monde, en fait, car tous les usagers sont responsables d'une meilleure gestion de l'eau. Pour élargir la portée de cet amendement, je propose donc qu'après les mots : « sont menées, » soit inséré le mot : « notamment ».

M. le président. Cet amendement deviendrait donc ainsi l'amendement n° 625 rectifié, si M. le rapporteur l'accepte.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 625 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les coûts des services liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, doivent être récupérés sur les utilisateurs. Toutefois, il peut être tenu compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

La parole est à M. Ernest Montoussamy, inscrit sur l'article.

M. Ernest Moutoussamy. En outre-mer aussi, l'eau, patrimoine commun de l'humanité est, au même titre que l'air, un bien indispensable à la vie de tout être vivant. Il était donc impossible de laisser passer la discussion de ce texte sans appeler l'attention du Gouvernement et de la représentation nationale sur la problématique ultramarine de ce bien.

Faute de pouvoir intervenir dans le débat général, je profite, monsieur le ministre, de la discussion de l'article 1^{er} pour faire rapidement le point sur cette importante question.

D'abord, les lois sur l'eau de 1964 et 1992 n'ayant pas été appliquées dans les départements d'outre-mer, le régime juridique des eaux a été jusqu'à il y a peu celui défini par le décret du 31 mai 1948, confirmé par la loi

du 28 juin 1973. Ce vide juridique a entraîné des carences dans la mise en place des infrastructures et de leur gestion. Plus qu'ailleurs, la domination sans partage d'une multinationale dans la plus parfaite opacité n'a pas permis aux collectivités de maîtriser, de développer et de gérer le service public de l'eau.

Il en résulte que les réalités géographique, économique et sociale ne sont pas suffisamment et correctement prises en compte. Les risques sismiques majeurs, qui devraient conduire à constituer des réserves d'eau brute sur la Grande-Terre en Guadeloupe, ont été niés. Le développement économique, notamment celui de l'agriculture, continue à souffrir, en particulier en période de sécheresse, du manque d'hydraulique agricole et d'ouvrages de stockage. Les pollutions chimiques et la qualité de l'eau demeurent des préoccupations permanentes pour la population. Les captages ne possèdent pas des périmètres de protection. Les services pour l'assainissement sont généralement confiés aux mêmes organismes que pour l'alimentation. Les équipements et les stations d'épuration sont souvent en mauvais état ou obsolètes.

Sur les trente et un millions de mètres cubes vendus annuellement en Guadeloupe, le taux moyen de rendement est de 56,5 %. Cet indicateur reflète une sous-évaluation de la quantité d'eau consommée et des pertes énormes en cours de distribution.

Enfin, selon le rapport du Conseil économique et social sur l'eau, pour l'ensemble du département de la Guadeloupe, le prix moyen au mètre cube est de 1,79 euro pour l'alimentation, majoré de 1,02 euro pour l'assainissement, soit 35 % de plus qu'en métropole. Cela mécontente la population, d'autant que l'eau est de qualité médiocre et les coupures nombreuses et intempestives.

Dans ces conditions, la gestion des ressources, les relations entre l'eau et l'agriculture, le rôle social de l'eau, le développement durable, la transparence dans la gestion du service impliquent la mise en place rapide d'un office de l'eau chargé, d'une part, de la connaissance, de l'évolution et de l'utilisation des ressources aquatiques et, d'autre part, de la gestion de l'eau appuyée sur des principes tels que la démocratie de proximité, la décentralisation, la transparence et l'équité.

Avec ce texte, qui est le bienvenu, la loi d'orientation pour l'outre-mer et l'évolution statutaire doivent apporter des réformes adaptées au droit de l'eau, aux règles, aux taux et aux modalités des redevances pour services rendus. La bataille de l'eau ne fait donc que commencer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 492 et 642, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 492, présenté par MM. Gailard, Deprez, Gengenwin, Lestas et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 106, après les mots : "et climatiques", insérer les mots : "et des externalités positives des activités". »

Le sous-amendement n° 642, présenté par M. Fabre-Pujol, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 106, après le mot : "climatiques", insérer les mots : "et des externalités positives de l'activité économique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. L'amendement n° 106 a pour objet de faire figurer parmi les grands principes généraux s'imposant à la gestion des ressources naturelles le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est bien entendu favorable à cet amendement. L'actuel article L. 210-1 du code de l'environnement introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau, respectueuse des milieux naturels, mais le principe de récupération des coûts n'est pas de même niveau. Son introduction dans l'article L. 110-1, à côté des principes de précaution, de prévention, de participation du public et du principe pollueur-payeur, apparaît plus cohérente.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir le sous-amendement n° 492.

M. Claude Gaillard. Par ce sous-amendement, il s'agit tout simplement de prendre en compte ce que nous appelons les externalités positives des différentes activités concernées. Je sais qu'il est prétendument difficile d'estimer ces externalités positives, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas accepter ce sous-amendement ainsi que le sous-amendement n° 642, qui, philosophiquement, sont importants puisqu'ils permettent de reconnaître l'apport qui peut être fait pour une bonne évolution des choses. J'insiste un peu pour que l'Assemblée veuille bien les considérer avec attention.

M. le président. Le sous-amendement n° 642 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 492 ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis négatif parce que, en dehors du fait qu'il est difficile d'estimer le montant des externalités positives, il est difficile d'en définir les limites. La commission a également émis un avis défavorable sur les amendements n°s 24 et 493.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Négatif également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 492.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 24 de M. Jacob et 493 de M. Gaillard n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Jacob, Poignant, Chavanne, Galley, Julia, Nudant et Pélissard ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le 4^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4^o La création, le développement et la protection de la ressource en eau ; ».

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il s'agit, par cet amendement, de bien spécifier que la création de la ressource en eau constitue une nécessité à côté du développement et de la protection de cette ressource.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Négatif, car on ne crée pas de la ressource. Dans le pays de Lavoisier, chacun sait bien que rien ne se crée et que rien ne se perd. On peut augmenter la ressource mais pas la créer. Cet amendement est donc satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également. Non seulement rien ne se perd et rien ne se crée, mais tout se transforme ! *(Sourires.)*

M. Claude Gaillard. On peut stocker !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Par ailleurs, l'introduction de ce nouveau terme pourrait être à l'origine de contentieux qui fragiliseraient la formulation juridique actuelle.

M. le président. Je vois que M. Poignant veut de nouveau intervenir. Sans doute pour rappeler la mémoire de M. Lavoisier... *(Sourires.)*

Vous avez la parole, monsieur Poignant.

M. Serge Poignant. Je souhaite juste préciser qu'il s'agit, bien entendu, de la création de la ressource par stockage.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit alors de développement de la ressource !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet, c'est la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE I^{er}

Planification en matière d'aménagement et de gestion des eaux

« Art. 2. – Les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-1. – I. – Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1. Les bassins ou groupements de bassins hydrographiques incluent les eaux souterraines et les eaux côtières.

« II. – Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent de manière générale et harmonisée les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

« 1^o A un bon état pour les eaux de surface ou, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique des eaux de surface ;

« 2° Pour toutes les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement ;

« 3° Aux objectifs spécifiques définis pour les zones protégées mentionnées au VIII du présent article et pour les zones de sauvegarde visées au II de l'article L. 211-3 du présent code, notamment afin de réduire le traitement des eaux nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

« III. – Des objectifs environnementaux moins stricts que ceux établis en application des 1° et 2° du II peuvent être fixés par le schéma directeur lorsque la réalisation de ces objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre. Ces objectifs environnementaux moins stricts sont indiqués et motivés dans le schéma directeur.

« IV. – Sauf dérogations prévues par décret, le respect des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II doit être assuré au plus tard pour le 22 décembre 2015. Si les objectifs mentionnés aux 1° et 2° du II ne peuvent être raisonnablement réalisés dans le délai fixé, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir des reports de cette échéance, qui ne peuvent dépasser la période couverte par deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces reports et leurs motifs sont indiqués dans le schéma directeur.

« V. – Le schéma directeur rend compte de l'application du principe de récupération des coûts défini à l'article L. 210-1 par grand secteur économique, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usagers domestiques.

« VI. – Le schéma directeur détermine d'une manière générale et harmonisée les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration, protéger ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en application des objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au II et au vu d'une analyse économique et prospective des aménagements et des dispositions envisagées ainsi que de leur impact environnemental.

« VII. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

« VIII. – Les zones protégées visées au présent article sont des zones où la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières. La liste des catégories de zones concernées est précisée par décret. Un ou plusieurs registres sont établis dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, au plus tard le 22 décembre 2004 et tenus à jour.

« IX. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 212-2. – I. – Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent.

« Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. Il est tenu à la disposition du public.

« II. – A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux existant à la date de publication de la loi n° du portant réforme de la politique de l'eau sont mis à jour par le comité de bassin compétent au plus tard le 22 décembre 2009. En vue de cette mise à jour du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le comité de bassin compétent procède, pour le 22 décembre 2004, à l'analyse des caractéristiques du ou des bassins hydrographiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau.

« III. – Le ou les schémas directeurs sont ensuite mis à jour tous les six ans. Si nécessaire, les analyses des caractéristiques du ou des bassins hydrographiques et les incidences des activités sur l'état de l'eau et l'analyse économique des utilisations de l'eau sont remises à jour trois ans au moins avant chaque mise à jour du ou des schémas directeurs.

« IV. – Le comité de bassin associe à la mise à jour du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux les représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« V. – Le comité de bassin soumet aux observations du public :

« 1° Un calendrier et un programme de travail, incluant la procédure de consultation, trois ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma mis à jour ;

« 2° Une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma mis à jour ;

« 3° Un ou des projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un an au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma mis à jour ;

« VI. – Après information par voie de presse, les documents précédemment énumérés sont mis à disposition du public pendant une période qui ne peut être inférieure à six mois. Le public peut formuler par écrit ses observations.

« VII. – A l'issue de ce délai, et après modification éventuelle du projet pour tenir compte des observations du public, le comité de bassin recueille l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et des chambres consulaires concernés sur le projet de schéma mis à jour qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après transmission du projet de schéma directeur.

« VIII. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mis à jour est adopté puis approuvé conformément aux dispositions du I du présent article.

« IX. – Le comité de bassin surveille la mise en œuvre du schéma directeur.

« X. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du I du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, après le mot : "incluent", insérer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à préciser que les bassins ou groupements de bassins hydrographiques incluent notamment les eaux souterraines et les eaux côtières, ces dernières ayant une définition bien plus restrictive que celles des eaux territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le 3° du II du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, supprimer les mots : "des eaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il vise à alléger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du IV du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

« IV. – Le respect des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II et au III doit être assuré au plus tard... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Pour éviter toute ambiguïté, cet amendement vise à préciser que le report des échéances pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE est déterminé par ce dernier et non par décret, et que ces échéances concernent également les objectifs environnementaux moins stricts visés au paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement et pouvant être fixés par le SDAGE lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cette clarification rédactionnelle qu'a très bien exposée M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter le IV du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement par la phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles l'échéance précitée peut être reportée sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est le SDAGE qui détermine les dérogations au respect des échéances fixées pour atteindre les objectifs environnementaux qu'il a définis. Le décret doit seulement déterminer les conditions dans lesquelles ces reports peuvent intervenir. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 111 corrigé et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111 corrigé, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, et M. Marchand, est ainsi rédigé :

« Dans le V du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, substituer aux mots : "rend compte de l'application du principe de récupération des coûts défini à l'article L. 210-1", les mots : "fait état des modalités d'application du principe de récupération des coûts défini à l'article L. 210-1". »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Jacob, Poignant, Chavanne, Galley Julia, Nudant et Pélessard, est ainsi rédigé :

« Dans le V du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, substituer aux mots : "rend compte de l'application", les mots : "fait état des modalités de prise en compte". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111 corrigé.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La directive cadre ne prévoit pas que les Etats doivent « rendre compte » de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, mais indique seulement qu'ils doivent en « tenir compte », ce qui est moins contraignant.

Il fallait donc parvenir à une synthèse entre plusieurs rédactions. C'est pourquoi il nous a paru préférable de préciser que le schéma directeur « fait état des modalités d'application du principe de récupération des coûts ».

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Serge Poignant. Mon amendement a le même objet : il vise à rapprocher davantage la rédaction du texte de celle de la directive cadre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le principe de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau par la directive cadre est une innovation importante. L'amendement n° 111 corrigé, en prévoyant que le schéma directeur fait état des modalités d'application de ce principe, s'inscrit dans ce cadre. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 26 tombe.

M. Marcovitch, rapporteur, et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter le V du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement par la phrase suivante : "Il rend compte de cette application lors des révisions et mises à jour". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement tend à préciser utilement que, lors de sa révision et de sa mise à jour, le SDAGE doit rendre compte de l'application du principe de récupération des coûts, ce qui permettra de le compléter et de le modifier en fonction des résultats obtenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Compléter le V du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement par l'alinéa suivant :

« Il fait état des modalités d'application et de respect des principes généraux de la politique environnementale définis par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

M. Jean-Pierre Brard. Je le défends !

M. le président. Mais vous n'en êtes pas signataire, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Certes, monsieur le président, mais M. Marchand a dû rejoindre sa circonscription.

M. le président. Exceptionnellement, je vous donne la parole, monsieur Brard, pour soutenir cet amendement. Vous pourrez aussi défendre ceux à venir de M. Marchand.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président.

Cet amendement vise à rendre le texte plus précis, donc plus efficace. En effet, tel qu'il est actuellement rédigé, le texte qui nous est proposé risque de voir son efficacité altérée, tout comme les obligations qu'il pose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement car il est satisfait par l'amendement n° 112, qui précise les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'application du principe de récupération des coûts.

A la limite, cet amendement aurait dû tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour les mêmes raisons que celles exposées par M. le rapporteur, je suis, hélas, défavorable à l'adoption de cet amendement : l'amendement n° 112 prend en compte les préoccupations de M. Marchand et de ses amis ainsi que de M. Brard.

Par ailleurs, le fait de faire référence à des « principes généraux de la politique environnementale » risque de nuire à la lisibilité de la mesure et est donc inutile.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, si l'amendement avait dû tomber, je fais confiance à votre sagacité pour établir un tel fait. Or s'il n'est pas tombé, c'est qu'il

reste pertinent. Et s'il reste pertinent, je suis encore moins convaincu par les explications de M. le ministre, qui me semblent un peu floues et approximatives dans la mesure où je sens bien qu'il ne veut pas que son administration soit contrainte comme il conviendrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après les mots : "protéger ou améliorer", rédiger ainsi la fin du VI du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement : "l'état des eaux et des milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au II et au III de cet article. Ces aménagements et dispositions sont déterminés au vu de leur analyse économique et prospective ainsi que de leur impact environnemental". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle qui tend à préciser que les objectifs environnementaux moins stricts susceptibles d'être fixés par les SDAGE doivent être également atteints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 622, ainsi rédigé :

« Après le VII du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, insérer le paragraphe suivant :

« VII *bis*. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent, s'il y a lieu, être compatibles avec les projets d'aménagements et les dispositions de protections définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 dudit code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les dispositions du document d'urbanisme demeurent applicables jusqu'à sa révision, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement prévoit que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, donc les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, entre autres, et les documents de planification environnementale doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à ce qu'il y ait une cohérence entre les SAGE, les SDAGE et les documents d'urbanismes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 622.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé.

« Supprimer la deuxième phrase du VIII du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer le renvoi à un décret pour déterminer la liste des catégories de zones protégées, une telle disposition étant inutile puisque ces zones font déjà l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est en effet plus clair de la sorte. Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé.

« Dans la dernière phrase du VIII du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement, après les mots : "Un ou plusieurs registres", insérer les mots : ", dont une synthèse est annexée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement tend à préciser qu'une synthèse des registres des zones protégées doit être annexée au SDAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Une telle disposition est conforme à la directive cadre. Cet amendement permet au SDAGE d'offrir une vue synthétique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 449 corrigé et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 449 corrigé, présenté par MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Brard, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, après le mot : "concernés", insérer les mots : ", des chambres consulaires et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi que des fédérations d'associations de protection de la nature et des consommateurs". »

L'amendement n° 117, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, substituer aux mots : "et des conseils régionaux et généraux" les mots : ", des conseil régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 449 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement vise tout simplement à élargir la pratique démocratique, puisqu'il prévoit que les chambres consulaires, les EPCI ainsi que les

fédérations d'associations de protection de la nature et des consommateurs sont associées à l'élaboration des SDAGE. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous y soyez favorable.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Vous avez une intuition ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Je me souviens en effet que, sur d'autres textes, vous avez défendu des amendements à peu près analogues à celui-ci. Je n'imagine donc pas que vous ayez changé d'avis en quelques mois. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 449 corrigé.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. L'amendement n° 117 n'est pas tout à fait identique au précédent puisqu'il ne prévoit d'élargir la consultation préalable à l'élaboration des SDAGE qu'aux chambres consulaires. Lors de cette phase, seuls les organismes élus – conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires – seraient consultés. Quant aux associations, elles seraient consultées dans un deuxième temps, au cours de la période de six mois qui précède la fixation définitive des schémas.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 449 corrigé et voté l'amendement n° 117.

M. le président. Que pensez-vous de ces amendements, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'en pense du bien.

M. Brard a une intuition juste : je n'ai pas changé.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez verdi ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Certainement !

Si l'amendement qu'il a défendu est adopté, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les fédérations d'associations de protection de la nature et des consommateurs pourront faire part des informations dont ils ont connaissance, donc contribuer à l'information du public, et participer à l'élaboration des différentes consultations réalisées par les comités de bassin. Tout cela est fort bon. Je suis donc favorable à l'amendement de M. Marchand et de ses amis, dont fait désormais partie M. Brard.

Je suis également favorable à l'amendement de la commission.

Cela dit, il faudra tout de même tenir compte des compétences spécifiques de l'Assemblée de Corse à qui la loi confie l'approbation du SDAGE élaboré par le comité de bassin en faisant référence à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales définissant les modalités d'élaboration du SDAGE corse. De toute façon, cette précision sera apportée ultérieurement par un amendement gouvernemental après promulgation de la loi relative à la Corse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous revoir votre position ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Non, je la maintiens. Dans un premier temps, c'est-à-dire celui de l'élaboration directe des SDAGE, seules les structures élues au suffrage universel doivent être consultées. Les associations, quant à elles, seront consultées dans un deuxième temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 117 tombe.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, insérer les cinq alinéas suivants :

« I *bis*. – Le comité de bassin soumet aux observations du public :

« 1° Un calendrier et un programme de travail, incluant la procédure de consultation, trois ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma ;

« 2° Une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma ;

« 3° Un ou des projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un an au moins avant la date prévisionnelle d'approbation du schéma.

« I *ter*. – Les documents mentionnés au 1 *bis* de cet article sont mis à disposition du public pendant une période qui ne peut être inférieure à six mois. Le public peut formuler par écrit ses observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit, par cet amendement, de "calquer" les règles d'élaboration des SDAGE sur celles prévues pour leur révision. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement :

« I *quater*. – A l'issue de ce délai, et après modification éventuelle du projet pour tenir compte des observations du public, le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement relève du même esprit que les précédents et prévoit que, pour l'élaboration des SDAGE, le comité de bassin recueille, en plus de l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux, celui des chambres consulaires, les associations étant consultées dans un deuxième temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je le répète, il conviendra aussi de tenir compte des compétences spécifiques de l'assemblée de Corse à qui la loi confie l'approbation du SDAGE. Tout cela sera précisé par un amendement du Gouvernement après la promulgation de la loi relative à la Corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 451 et 494, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 451, présenté par MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement par les mots : "et des commissions consultatives des services publics". »

L'amendement n° 494, présenté par M. Gaillard, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement par les mots : "et des commissions consultatives des services publics locaux". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 451.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas besoin de fournir de longues explications puisque cet amendement est en cohérence avec mon argumentation précédente. L'Assemblée ne se contredira certainement pas.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour défendre l'amendement n° 494.

M. Claude Gaillard. A partir du moment où on veut qu'il y ait concertation la plus large possible, organisons celle-ci, d'autant que l'enjeu est d'importance. Les explications données sur les amendements précédents, notamment par M. Brard, valent également pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de concertation mais de mise à disposition du public du schéma directeur, une fois celui établi. Bien sûr, ce schéma peut être mis à disposition des commissions consultatives, mais il faut surtout qu'il soit mis à disposition de tous dans les mairies, au même titre que n'importe quel document. Cela dit, étant donné que le schéma directeur a un contenu beaucoup plus général que ce à quoi s'intéressent les commissions consultatives, la commission de la production a repoussé ces amendements, étant entendu que ces commissions composées de citoyens ont le droit, comme quiconque, d'avoir accès au SDAGE. Toutefois, il n'y a pas de raison qu'elles soient plus directement concernées par le SDAGE qui a été adopté – il ne s'agit pas de consultation dans cette partie du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements, qui sont d'ailleurs les mêmes.

M. le président. Ce ne sont pas les mêmes, monsieur le ministre : l'un vise les commissions consultatives des services publics en général, l'autre celles des services publics locaux. Ils ne sont pas identiques, et c'est la raison pour laquelle ils sont présentés en discussion commune.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce n'est pas la même formulation typographique, mais c'est la même entité. Du point de vue ontologique, cela ne change rien.

M. Jean-Pierre Brard. C'est le même esprit, l'Esprit Saint ! (Sourires.)

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je ne sais pas s'il y a beaucoup de sainteté en cette affaire, monsieur Brard, mais l'information des commissions consultatives me semble possible s'agissant des dispositions du SDAGE, de la gestion des ressources en eau et de l'alimentation en eau. Je suis donc favorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Monsieur le président, il y a une petite différence entre les deux amendements. Celui de M. Gaillard précise qu'il s'agit des commissions consultatives des services publics locaux : tant qu'à faire, l'Assemblée devrait plutôt adopter celui-ci.

M. le président. C'est bien ce que j'avais cru comprendre, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je me rallie à l'opinion du rapporteur et retire donc mon amendement au profit de celui de M. Gaillard. M. le ministre approuvera sans doute, dans la mesure où ce dernier amendement est plus précis.

M. le président. L'amendement n° 451 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du V du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement par les mots : “, pendant une durée qui ne peut être inférieure à six mois”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Les paragraphes V et VI du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement étant redondants, l'amendement n° 120 et les amendements n°s 121 et 122 visent à fusionner dans le V de cet article les dispositions de ces deux paragraphes et, en conséquence, à supprimer le VI, le tout dans un souci de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable. C'est tout à fait conforme à la directive européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Compléter le V du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement par l'alinéa suivant :

« Le public peut formuler par écrit ses observations. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer le VI du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 450, ainsi rédigé :

« Après le VI du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, insérer le paragraphe suivant :

« VI *bis*. – Le schéma directeur évalue l'état d'avancement et de respect des objectifs mentionnés au II du présent article, ainsi que l'état de sa prise en compte dans les décisions administratives et les

programmes, qu'ils concernent directement ou indirectement le domaine de l'eau. Pour ce faire, il définit les indicateurs de suivi appropriés. Des bilans annuels, à mi-programme et en fin de celui-ci sont faits de ces avancements pris en compte ; ils sont présentés au comité de bassin et cela semble logique devant le Parlement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. La rédaction actuelle du texte ne permet pas de garantir l'efficacité qui convient en s'assurant d'une véritable évaluation, qui ne doit pas concerner seulement les dispositions du SDAGE lui-même, mais aussi les dispositions consécutives aux autres décisions qui pèsent sur le SDAGE. D'où l'amendement n° 450.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement, le considérant comme trop contraignant. En revanche, elle en a adopté un autre qui vise à organiser, au sein du comité de bassin, un débat annuel sur les conditions de mise en œuvre du SDAGE, sur l'état d'avancement et de respect des objectifs fixés. Cet amendement, qui est un peu moins contraignant que le précédent en ce qui concerne les documents à fournir, nous a semblé plus propre à faciliter la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Il appartient aux comités de bassin, au vu des situations locales et des indicateurs d'évaluation et d'élaborer les SDAGE. Mais la disposition proposée est de nature plutôt réglementaire que législative.

D'autre part, comme vient de le dire M. le rapporteur, l'amendement n° 124, qui a été adopté par la commission de la production et qui viendra en discussion tout à l'heure, prévoit qu'un débat annuel est organisé au sein du comité de bassin.

L'amendement n° 450 est ainsi satisfait. Il pourrait donc être retiré, si toutefois M. Brard en a la volonté et le pouvoir politique. (*Sourires*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, qui va mettre un terme au suspense.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, chacun dépendant ici du suffrage universel, le pouvoir politique est entier et légitime. Il ne se discute pas.

Vous affirmez que la disposition proposée relève plutôt du domaine réglementaire que législatif. On pourrait tenir éternellement un symposium sur ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'expérience d'un parlementaire conduit à faire préciser les choses dans la loi et à faire moins confiance au pouvoir réglementaire. Une discussion à l'heure du thé, au sein de l'agence de bassin ou ailleurs, n'est pas rassurante : je préfère une véritable évaluation dans les conditions que j'ai définies. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Le comité de bassin est ce qu'on appelle localement le « parlement de l'eau ». Si l'on veut légiférer pour imposer d'en haut, on finira par centraliser et par tuer la philosophie et l'âme même du système.

L'amendement n'est pas déterminant en soi, mais il risque d'ouvrir une voie qui, si on l'emprunte, conduira à l'anéantissement de la philosophie des comités de bassin.

Imposer un état des lieux ou une évaluation sous-entend que les comités n'y procèdent pas eux-mêmes. C'est comme si l'on demandait aux comités de bassin de s'auto-dissoudre. C'est dramatique.

J'ai une certaine expérience dans le domaine de l'eau, laquelle date, compte tenu de mon âge, de plusieurs années.

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne se voit pas !

M. Claude Gaillard. Vous êtes charmant, monsieur Brard !

J'attire votre attention : en légiférant beaucoup, vous allez tuer la spécificité française dans sa quotidienneté. Mais il s'agit d'une question qui va se poser tout au long de notre discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 623, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du VII du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, substituer aux mots : "de ce délai", les mots : "du délai mentionné au premier alinéa du V du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 623.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du VII du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement, après les mots : "chambres consulaires", insérer les mots : "des conseils départementaux d'hygiène". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à élargir la consultation aux chambres consulaires. Il est cohérent avec un autre amendement qu'a adopté notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 448, ainsi rédigé :

« Après le VII du texte proposé pour l'article L. 212-1 du code de l'environnement insérer le paragraphe suivant :

« Le schéma directeur évalue l'état d'avancement et de respect des objectifs mentionnés au II du présent article, ainsi que l'état de sa prise en compte dans les décisions administratives et les programmes,

qu'ils concernent directement ou indirectement le domaine de l'eau. Pour ce faire, il définit les indicateurs de suivi appropriés. Des bilans annuels, à mi-programme et en fin de celui-ci sont faits de ces avancements et prise en compte ; ils sont présentés au comité de bassin et devant le Parlement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Cet autre amendement de cohérence va dans le sens de l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement est similaire à un amendement que l'Assemblée a rejeté. Avis défavorable donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je rappelle à M. Brard et à ses amis que, sur le plan national, nous disposons déjà d'indicateurs de suivi qui consolident les données de bassin.

M. Jean-Pierre Brard. Les amis de ses amis ne sont pas ses amis...

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Mais nous sommes aussi amis, monsieur Brard ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Certes !

M. le président. Revenons-en au débat !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'amendement n° 124 me semble suffisant pour organiser le débat annuel et fournir l'information nécessaire.

L'amendement défendu par M. Brard, M. Marchand et leurs amis est en conséquence satisfait, et je souhaiterais qu'il soit retiré.

M. le président. Monsieur Brard, vous êtes sollicité...

M. Jean-Pierre Brard. Je retire l'amendement pour être agréable à M. le rapporteur ainsi qu'à M. le ministre, qui a fait montre d'une attitude amicale. *(Sourires.)*

M. le président. Ils y seront certainement très sensibles.

L'amendement n° 448 est retiré.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter le VIII du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement par la phrase suivante :

« Il est tenu à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les procédures d'élaboration et de révision des SDAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le VIII du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement fait référence au I du même article. Il ne me paraît donc pas du tout utile de rappeler la clause de publicité. L'amendement pourrait donc être retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Si M. le ministre me confirme que la précision n'est pas utile, je veux bien retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 566 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 566, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Péliissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IX du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement :

« IX. – Au sein du comité de bassin, un débat est organisé sur les conditions de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, avant discussion des taux de redevance par le Parlement. »

L'amendement n^o 124, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IX du texte proposé pour l'article L. 212-2 du code de l'environnement :

« IX. – Un débat annuel est organisé, au sein du comité de bassin, sur les conditions de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n^o 566.

M. Serge Poignant. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

Il est nécessaire que le comité de bassin puisse transmettre au Parlement un état d'avancement de la réalisation des SDAGE.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 124 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 566.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Les deux amendements sont similaires. Je propose cependant que le débat soit annuel et qu'il n'ait pas lieu que tous les six ans. En cela, mon amendement va plus loin, et je propose donc à M. Poignant de retirer le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai déjà souligné l'intérêt que présente l'amendement n^o 124. L'annualité du débat me semble apporter toutes les garanties de transparence et d'information en ce qui concerne la réalisation des objectifs environnementaux.

Je suis donc favorable à l'amendement n^o 124, mais défavorable à l'amendement n^o 566.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il tombe sous le sens que le débat doit être annuel : on n'imagine pas un débat ayant lieu tous les six ans. Cela étant, puisque les amendements sont similaires, je veux bien retirer l'amendement n^o 566.

M. le président. L'amendement n^o 566 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 624, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1^o Le septième alinéa de l'article L. 122-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Ils doivent également être compatibles avec les projets

d'aménagements et les dispositions de protections définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 dudit code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, les dispositions de ce dernier demeurent applicables jusqu'à sa révision, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans."

« 2^o L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les projets d'aménagements et les dispositions de protections définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 dudit code."

« 3^o Le dernier alinéa de l'article L. 124-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les projets d'aménagements et les dispositions de protections définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 dudit code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, les dispositions de cette dernière demeurent applicables jusqu'à sa révision, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence : les schémas d'urbanisme et les décisions concernant le domaine de l'eau doivent être concordants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'amendement renforce la cohérence entre les SDAGE et les documents d'urbanisme. J'y suis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 624.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 212-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-3. – Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être défini. Ce schéma fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de façon à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.

« A son initiative, ou sur proposition de collectivités territoriales, le préfet délimite le périmètre.

« L'arrêté préfectoral est pris après consultation des collectivités territoriales intéressées et du comité de bassin. »

MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Péliard et Poignant ont présenté un amendement, n° 567, ainsi libellé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Cet amendement vise à maintenir le caractère obligatoire de l'élaboration des SAGE. Il maintient la nouvelle procédure de définition du périmètre des SAGE telle que proposée dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission avait émis un avis défavorable, un amendement similaire ayant été retiré au bénéfice de l'amendement suivant. Je propose donc à M. Poignant de retirer l'amendement n° 567 au bénéfice de l'amendement n° 126, qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 567 est retiré.

M. Marcovitch, *rapporteur*, M. Marchand et M. Brard ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« I. – Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-3 du code de l'environnement, supprimer les mots : "A son initiative, ou".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-2 ou le préfet après avis du comité de bassin peuvent déterminer les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par le schéma directeur et le délai dans lequel ce schéma doit être élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 212-4.

« Dans le cas où le schéma n'aurait pas été élaboré dans le délai imparti, le préfet soumet après avis de la commission locale de l'eau un projet de schéma à la procédure d'approbation définie par l'article L. 212-6. »

Sur cet amendement, MM. Launay, Dupilet et Mitterrand ont présenté un sous-amendement, n° 643, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 126, après le mot : "déterminer", insérer les mots : "les eaux territoriales,." »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement précise les conditions dans lesquelles les SAGE peuvent être rendus obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cet amendement de M. le rapporteur, et initialement de M. Marchand et de ses amis, permet d'introduire une obligation de SAGE à l'initiative du pré-

fet et garantit l'aboutissement de la démarche en encadrant le pouvoir d'initiative de celui-ci. Cette disposition me paraît pertinente.

Les moyens humains seraient insuffisants pour faire face aux situations. Il faut donc hiérarchiser les priorités. Cet amendement répond à cet objectif et j'y suis donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Launay, pour défendre le sous-amendement n° 643.

M. Jean Launay. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission. Il tend à ajouter à l'amendement la référence aux eaux territoriales, tenant ainsi compte du rapport de M. Dupilet, qui s'est penché sur le sujet. Il permet de rendre effective l'application des SAGE en mer, qui ne trouvent que peu d'application dans la pratique. Les SAGE côtiers constituent pourtant un instrument intéressant.

La qualité de l'eau concerne au plus haut point la pêche professionnelle. Les pêcheurs sont sensibles à tous les rejets polluants qui viennent des cours d'eau qui se jettent dans la mer. Cette forme de pollution de la mer, qui les préoccupe, est diffuse et peut être prise en compte dans les SAGE si l'on adopte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné le sous-amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement, qui met en évidence la nécessité de prendre en compte les problèmes des milieux marins lors de l'élaboration des SAGE. Il permet aux préfets d'intégrer les eaux côtières s'il y a lieu.

Pour avoir vécu sur le littoral des Côtes-d'Armor, je sais que, tous les ans, apparaissent des « marées vertes », qui ne viennent pas de la mer mais qui résultent de l'eutrophisation de certaines rivières bretonnes. Ces « marées vertes » coûtent des millions d'euros par an aux maires des communes littorales, dont l'activité touristique peut être gênée par l'éventuelle puanteur due à la décomposition des algues qui se déposent tous les matins. Il faut donc manœuvrer des tracteurs et faire appel à des bénévoles.

Jadis existait la fière profession de goémonnier. Elle n'existe malheureusement plus. Mais il faut quand même débarrasser les plages de ces « marées vertes » – je ne parle pas de politique, bien entendu ! (*Sourires*)

M. Jean-Pierre Brard. On n'en est pas là !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable au sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que vous souhaitez rectifier l'amendement en visant les zones côtières ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 643.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126, modifié par le sous-amendement n° 643.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Mamère et Brard ont présenté un amendement, n° 453, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-3 du code de l'environnement par les mots : "des établissements publics concernés, ainsi que des fédérations d'associations de protection de la nature et des consommateurs". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Toujours dans la même logique, cet amendement tend à augmenter le nombre des partenaires associés au SAGE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a émis un avis négatif dans la mesure où le périmètre des SAGE est établi par le préfet après consultation des comités de bassin dans lesquels siègent les associations. Celles-ci sont donc déjà consultées à travers les comités de bassin. L'amendement les ferait consulter deux fois sur le même sujet, ce qui ne me semble pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'amendement concerne l'article L. 212-3 du code de l'environnement, qui précise la procédure de consultation sur le périmètre des SAGE. Cette procédure est définie à l'article L. 212-6.

Si M. Brard en est d'accord, je proposerai un sous-amendement gouvernemental précisant la procédure de consultation sur le projet de SAGE.

Au premier alinéa de l'article L. 212-6 du code de l'environnement...

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais nous en sommes à l'amendement n° 453.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai bien compris.

M. le président. Je pense plutôt que vous souhaitez déposer un nouvel amendement...

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Mais en cohérence avec l'amendement n° 453.

M. le président. Soit, mais nous devons suivre la procédure parlementaire.

Sur quel article du code de l'environnement porterait votre amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Sur l'article L. 212-6.

M. le président. Nous n'en sommes qu'à l'article L. 212-3...

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Soit ! Mais la procédure de consultation sur le projet de SAGE est définie à l'article L. 212-6.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article L. 212-6 vient après l'article L. 212-3. On ne peut donc faire voter par l'Assemblée un amendement de cohérence avec un autre amendement, en l'occurrence l'amendement n° 453, qui n'a pas encore été adopté.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je tenais, par anticipation, à vous dire mon souci de cohérence avec l'éventuelle adoption de l'amendement n° 453.

M. le président. Après l'article 4 viendra en discussion l'amendement n° 130 deuxième rectification, qui traite de l'article L. 212-6. Je vous propose donc, en attendant que nous en soyons arrivés là, que vos collaborateurs mettent par écrit votre proposition, qui pourra devenir, si vous le souhaitez, l'amendement n° 130 troisième rectification.

Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 453. Le Gouvernement fera parvenir à la présidence une proposition de modification de l'amendement n° 130 deuxième rectification si l'amendement n° 453 est adopté.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je suis votre esprit dialectique...

M. le président. Il s'agit plutôt de logique.

M. Jean-Pierre Brard. On peut en discuter.

M. le président. Je voudrais surtout que l'on avance...

M. Jean-Pierre Brard. Je veux bien retirer l'amendement n° 453...

M. le président. Monsieur Brard, je ne vous ai pas demandé si vous retiriez ou non l'amendement n° 453. J'ai simplement dit que, si cet amendement était adopté, le ministre proposerait, par cohérence, d'en déposer un autre qui serait « calé » sur l'article L. 212-6, dont traite l'amendement n° 130 deuxième rectification.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir éclairé ma lanterne.

M. le président. Je suis ici pour cela, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'avais pas compris les propos de M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Félix Leyzour. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Leyzour, je pense que mon explication était claire, tout comme celle du ministre. Si vous ne voulez pas adopter un amendement, je ne peux le faire à votre place !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Mais, monsieur le président...

M. le président. Le vote est acquis, monsieur le rapporteur.

J'ai indiqué que, si l'amendement défendu par M. Brard était adopté, il serait complété par un second amendement que présenterait M. le ministre.

L'Assemblée n'a pas voulu adopter l'amendement n° 453. Je n'y suis pour rien.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 126.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vous rappelle que, pour voter, il vous suffit de lever la main !

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Le II de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Elle comprend :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le périmètre, parmi lesquels est élu le président de la commission ;

« 2° Des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations intéressées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la désignation et se proposer par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article L. 211-1 ;

« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

« Les représentants des catégories mentionnées aux 1° et 2° détiennent au moins trois quarts du nombre total des sièges. »

M. Tavernier a présenté un amendement, n° 614, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4 – I. – Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article L. 212-3, il est créé une commission locale de l'eau, établissement public administratif.

« II. – Le conseil d'administration de la commission doit comporter :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales, des ententes interdépartementales et des établissements publics locaux situés, en tout ou partie, dans le périmètre, parmi lesquels est élu son président.

« 2° Des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations intéressées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article L. 211-1.

« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

« Les représentants des catégories mentionnées aux 1° et 2° détiennent au moins trois quarts du nombre total des sièges.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet.

« Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, la voie du président étant prépondérante.

« III. – Le directeur de la commission est nommé par arrêté du préfet. Il est choisi sur une liste proposée par le conseil d'administration.

« IV. – L'agence de l'eau concernée prend en charge les frais de fonctionnement de la commission. Elle peut en outre recevoir des aides ou subventions versées par des personnes publiques, des dons et des legs, et des produits divers.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 632, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 2° du II du texte proposé pour l'article L. 212-4 du code de l'environnement par l'amendement n° 614, après le mot : "professionnelles", insérer les mots : "des organisations syndicales de salariés". »

La parole est à M. Yves Tavernier, pour soutenir l'amendement n° 614.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Nous avons débattu longuement des SDAGE et des SAGE qui étaient, je le rappelle, au cœur de la loi du 3 janvier 1992, dont nous venons de fêter le dixième anniversaire.

Dix ans plus tard, on constate que ces schémas sont en nombre plutôt restreint : sept ont été approuvés et une soixantaine est en gestation. L'une des raisons de ce retard tient aux difficultés de fonctionnement des commissions locales de l'eau, qui ne disposent pas de per-

sonnalité juridique ni de moyens propres pour fonctionner. Elles doivent recourir à d'autres organismes, le plus souvent à des syndicats intercommunaux de rivière.

C'est pourquoi je propose que soit donnée aux commissions locales de l'eau une personnalité juridique leur permettant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires pour élaborer les SAGE et pour recruter le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Les coûts de fonctionnement pourraient être pris en charge par l'Agence de l'eau.

Cet amendement rend pratiquement sans intérêt les dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi et relatives aux GIP ou à la constitution anticipée de communautés locales de l'eau, qui ont pour but d'élargir l'éventail des solutions pour élaborer les SAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable. Certes, les commissions locales de l'eau n'ont pas de personnalité juridique, mais ce n'est pas un facteur susceptible de freiner l'élaboration des SAGE, dans la mesure où elles peuvent s'appuyer sur les établissements publics intercommunaux.

Le Gouvernement est bien sûr favorable à l'adoption de dispositions visant à renforcer le champ d'action et les modalités d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin, mais faut-il pour autant créer une nouvelle catégorie d'établissements publics, dépendant de subventions qui seraient provisoires ou temporaires, pour la seule élaboration des SAGE ? Je souhaite que les agences encouragent l'élaboration des SAGE et participent aux travaux des commissions locales de l'eau, mais il me paraît aujourd'hui prématuré de créer une nouvelle entité.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Si le nombre de SAGE élaborés a été si faible, c'est en raison d'un manque de moyens parce que les agences ou les comités refusaient d'y consacrer le personnel nécessaire. Une autre difficulté majeure tenait aux règles internes, notamment au *quorum*. C'est pour des raisons très objectives que les SAGE ont peu avancé. Il est donc fondamental de se préoccuper de la situation pour progresser en la matière, mais je suis très réservé sur la suggestion qui consiste à s'appuyer sur la logistique et le personnel des agences. En procédant de la sorte, nous aurions déjà pu régler le problème, mais il ne faut pas tout mélanger. Le personnel de l'agence doit avoir un rôle de conseil extérieur ; il ne doit pas faire office de cheville ouvrière. Le SAGE ayant un caractère local, c'est aux acteurs impliqués à ce niveau de trouver le financement, comme cela se passait à l'époque pour les EPCI, entre autres, avec les agents de développement. Chacun doit y mettre du sien. Si cet amendement est adopté, je crains que cela ne génère, *in fine*, des problèmes majeurs, des dérives. Nous devons rester prudents si nous voulons que le rapport fonctionnement sur investissement reste bon. Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement, même si je suis d'accord sur les objectifs à atteindre.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Monsieur Gaillard, l'amendement ne prévoit absolument pas que les agences de bassin mettront leur personnel à disposition. Elles participeront au financement du personnel, comme elles le font d'ailleurs à l'heure actuelle.

Monsieur le ministre, vous me dites que ma proposition est prématurée, mais convenez que dix ans se sont écoulés et qu'il est temps d'agir pour donner aux

commissions locales de l'eau les moyens de fonctionner qui leur font actuellement défaut. Dans le cadre de l'application de la loi de 1992 et pour que le texte dont nous débattons soit demain pleinement efficace, il faut que la France soit toute entière dotée de schémas d'aménagement et de gestion des eaux. En donnant aux commissions locales de l'eau les moyens de fonctionner, l'amendement que je soumetts à la sagacité de l'Assemblée y contribuera puissamment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 632.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Ce sous-amendement, adopté à l'initiative de M. Leyzour, a pour but de faire figurer, au sein des commissions locales de l'eau, des représentants des organisations syndicales de salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Si l'amendement n° 614 devait être adopté, je serais bien évidemment favorable au sous-amendement de M. le rapporteur Marcovitch dans la mesure où je suis déjà, par anticipation, favorable à son amendement n° 129 qui sera examiné ultérieurement et qui a le même objectif.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. C'est un amendement de repli !

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je suis favorable à l'amendement n° 614 et au sous-amendement qui vient de nous être proposé. Il est vrai que j'en ai été l'un des initiateurs et que mon ami Jean-Pierre Brard a présenté un amendement similaire. Il est en effet important que les organisations syndicales soient représentées en tant que telles. Elles ont aussi des points de vue à exprimer, d'autant qu'elles connaissent tous les problèmes posés par les activités polluantes. Elles ont un rôle à jouer et il faut leur faire une place. Évidemment, le sous-amendement n'a de sens que si l'amendement est adopté. L'expérience montre que ces organismes doivent disposer des outils permettant de donner suite aux discussions qui ont eu lieu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 632.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 614, modifié par le sous-amendement n° 632.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 127, 129 et 128 de la commission et n° 424 de M. Brard n'ont plus d'objet.

Après l'article 4

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée : "Il analyse les modalités de réalisation des actions, évalue les moyens techniques et financiers nécessaires et établit les indicateurs d'évaluation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les SAGE doivent analyser les actions entreprises, évaluer les moyens engagés, établir les indicateurs d'évaluation. C'est un gage de réelle efficacité pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 212-6 du code de l'environnement, après le mot : "approuvé", sont insérés les mots : "les documents de planification établis en application du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme et ceux établis en application du présent code à l'exception du titre II de son livre II, ainsi que". »

« II. – En conséquence, dans la même phrase, le mot : "rendues" est remplacé par le mot : "rendus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Comme pour les SDAGE, il faut qu'il y ait cohérence entre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les documents d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet coordonnateur de bassin élabore et adopte au plus tard le 22 décembre 2009, après avis du comité de bassin, un ou des programmes pluriannuels de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Le ou les programmes de mesures sont ensuite mis à jour tous les six ans. »

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert, MM. Mamère et Brard ont présenté un amendement, n° 454, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer à la date : "22 décembre 2009", la date : "22 décembre 2003". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 132, 27, 395 et 495.

L'amendement n^o 132 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Poignant, Gaillard et Mme Ramonet ; l'amendement n^o 27 est présenté par MM. Jacob, Poignant, Chavanne, Galley, Julia, Nudant et Pélissard ; l'amendement n^o 395 est présenté par Mme Ramonet, MM. Proriol, Gatignol et Colombier ; l'amendement n^o 495 est présenté par MM. Gaillard, Blessig, Deprez, Gengenwin, Lestas et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "comité de bassin," insérer les mots : "des conseils généraux, des conseils régionaux et des chambres consulaires concernés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 132.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je vais laisser M. Poignant le défendre puisque la commission a accepté son amendement.

M. le président. La parole est donc à M. Serge Poignant, qui défendra également l'amendement identique n^o 27.

M. Serge Poignant. La représentation des intérêts économiques et territoriaux ne doit pas se limiter à la révision des SDAGE, procédure pour laquelle il est prévu un avis des conseils généraux, des conseils régionaux et des chambres consulaires. Elle doit également être assurée lors de l'élaboration et de la mise à jour des programmes de mesures. Compte tenu du caractère réglementaire des mesures de ces programmes, il est important de consulter directement les acteurs concernés et la représentation territoriale.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 395.

M. Jean Proriol. Je ne peux que confirmer ce que vient de dire M. Poignant. Nous sommes d'avis d'associer les assemblées régionales, départementales et même les chambres consulaires.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n^o 495.

M. Claude Gaillard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Ils ont tous été adoptés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 132, 27, 395 et 495.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour faciliter l'élaboration et la réalisation des objectifs ainsi que le suivi de l'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territo-

riales intéressées et leurs groupements exerçant, dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la communauté locale de l'eau procède aux études et actions nécessaires à l'élaboration de ce schéma et, après l'approbation de celui-ci, peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article L. 211-7. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 133, 2 et 568.

L'amendement n^o 133 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n^o 2 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n^o 568 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. – L'article L. 213-9 du code de l'environnement est abrogé.

« II. – En conséquence, la section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et son intitulé sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 133.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je vais laisser M. Launay ou M. Fleury le défendre puisqu'ils en sont à l'origine.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. L'article 6 vise à faciliter l'élaboration des SAGE en prévoyant qu'une communauté locale de l'eau puisse être créée aussi pour élaborer un SAGE et non plus seulement pour veiller à sa mise en œuvre. Cette proposition est une réponse possible au constat, qui a été fait par notre commission d'enquête sur les inondations, de l'absence dommageable d'une structure porteuse des SAGE. Cependant, la commission d'enquête ayant fait le choix de privilégier les EPTB, qui ont l'avantage d'exister déjà, cet amendement vise à supprimer la possibilité de créer une communauté locale de l'eau pour élaborer ou mettre en œuvre les SAGE.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n^o 568.

M. Serge Poignant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable. En effet, ces amendements reprennent l'une des propositions de la commission d'enquête sur les inondations. Ils partent du constat qu'aucune communauté locale de l'eau n'a été constituée à ce jour. Donc, des réflexions sont engagées en vue d'une constitution d'une communauté locale de l'eau dans deux cas. La suppression de cette possibilité ne portera pas du tout préjudice aux collectivités concernées puisqu'elles ont la possibilité, comme vous le savez, de se constituer en établissement public de coopération intercommunale ou en EPTB.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 133, 2 et 568.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

L'amendement n^o 605 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – L'intitulé de la section : "Établissements publics à vocation de maîtrise d'ouvrage" devient : "Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage". »

« II. – Les articles L. 213-10 et L. 213-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 213-10. – Après avis de la commission locale de l'eau, et en vue de réaliser les études et les recherches nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini aux articles L. 212-3 à L. 212-7, des communes et des groupements de communes concernés par le périmètre ou par les domaines prioritaires du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent créer un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

« La convention constitutive doit être approuvée par le préfet du département où le groupement a son siège. Elle règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle détermine également les modalités de participation des membres aux activités du groupement ou celles de l'association des moyens de toute nature mis à sa disposition par chacun des membres ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ses membres fondateurs.

« Le groupement d'intérêt public ne comprend pas de commissaire du Gouvernement. Le groupement obéit aux règles de la comptabilité publique. Ses actes sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 213-11. – La commission locale de l'eau peut confier la réalisation des études et recherches préalables et des actions nécessaires à l'élaboration et au suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini aux articles L. 212-3 à L. 212-7 aux ententes interdépartementales visées aux articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'établissement public territorial de bassin concerné et constitué en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 3 rectifié et 569.

L'amendement n^o 3 rectifié est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n^o 569 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 213-10 du code de l'environnement :

« Art. L. 213-10. – Un établissement public territorial de bassin peut être créé afin de mettre en œuvre, dans un bassin, un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-11.

« Le préfet coordinateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées, le périmètre de cet établissement public.

« Cet établissement public fonctionne, selon le cas, conformément aux dispositions régissant les ententes interdépartementales visées aux articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code général des collectivités territoriales ou celles régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n^o 3 rectifié.

M. Jacques Fleury. L'article 7 du projet de loi a un double objet : d'une part, élargir le choix des collectivités locales concernées en les autorisant à créer, à la place d'une communauté locale de l'eau, un groupement d'intérêt public pour réaliser les études préalables à l'élaboration d'un SAGE ; d'autre part, toujours dans le souci d'élargir les marges de choix, autoriser ces mêmes collectivités à s'adresser à l'EPTB existant.

En cohérence avec le choix de la commission d'enquête sur les inondations de privilégier les EPTB pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, nous vous proposons, avec cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article L. 213-10 du code de l'environnement pour assurer la consécration législative des EPTB en définissant leur rôle – assurer une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin –, en définissant les conditions de leur création par la délimitation de leur périmètre par le préfet coordonnateur de bassin, de la même façon que le préfet délimite le périmètre du SAGE en vertu de l'article 3, et enfin en définissant les modalités de fonctionnement – l'amendement renvoie à la diversité actuelle : entente interdépartementale ou syndicat mixte. En consacrant l'article L. 213-10 aux EPTB, l'amendement a pour effet de supprimer l'option du GIP proposée par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n^o 569.

M. Serge Poignant. Notre collègue Robert Galley a présenté un amendement identique à celui de M. Fleury pour mettre en œuvre la proposition n^o 23 de la commission d'enquête sur les inondations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a été favorable à tous ces amendements, qui ont été adoptés dans la plus grande harmonie, quelle que soit l'appartenance politique de leurs auteurs, suite aux propositions de la commission d'enquête sur les inondations.

M. le président. Ils sont donc consensuels !

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Nous avons reconnu le travail de la commission d'enquête sur les inondations et le Gouvernement est favorable à ces amendements qui reprennent l'une de ses propositions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 3 rectifié et 569.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 456 et 455 de M. Marchand tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 4 rectifié et 570.

L'amendement n^o 4 rectifié est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n^o 570 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 213-11 du code de l'environnement :

« *Art. L. 213-11.* – La commission locale de l'eau peut confier l'élaboration ou la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux à un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10.

« Lorsqu'un tel établissement public n'existe pas ou lorsque le périmètre d'un établissement existant ne lui apparaît pas pertinent, elle peut demander au préfet coordinateur de bassin de délimiter, dans les conditions prévues à l'article L. 213-10, le périmètre d'un nouvel établissement ou de modifier le périmètre de l'établissement existant. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n^o 4 rectifié.

M. Jacques Fleury. Cet amendement vise à confier prioritairement l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE aux EPTB. Il s'agit donc d'autoriser la commission locale de l'eau, structure tripartite chargée d'approuver le SAGE, à confier à un EPTB les études préalables à l'élaboration des SAGE et leur mise en œuvre. L'amendement prévoit l'hypothèse de l'absence d'un tel EPTB sur le périmètre du SAGE ou l'existence d'un EPTB sur un périmètre qui ne coïncide pas avec celui du SAGE. Dans ce cas, la commission locale de l'eau pourra demander au préfet coordinateur de bassin soit de délimiter le périmètre d'un nouvel EPTB à créer, soit de modifier celui d'un EPTB existant. Ainsi, un lien étroit permettra de concilier la capacité de maîtrise d'ouvrage des EPTB et l'outil de planification au niveau du bassin que constitue le SAGE.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n^o 570.

M. Serge Poignant. Comme les précédents, ces amendements traduisent une proposition de la commission d'enquête sur les inondations.

M. le président. C'est toujours le consensus !
Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable à ces amendements qui visent à renforcer le rôle des EPTB.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Je sais bien que cela ne sert à rien, mais je veux encore une fois rappeler que si les SAGE n'ont pas marché, c'est parce qu'il y avait un problème de financement. Demander aux agences de payer, de cracher au bassin, n'importe qui pouvait l'inventer ! Dès lors, quelle que soit la structure, cela marchera. Cessez de dire que si les SAGE n'ont pas marché, c'est en raison d'un problème de structure ! Je tenais à faire cette démonstration qui me paraît plus proche des réalités. Cela dit, faire payer les agences de bassin, c'est facile, mais c'est autant d'argent que l'on ne consacrera pas à la protection de l'environnement, je tiens à vous le dire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 4 rectifié et 570.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 457 de M. Marchand n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Au I de l'article L. 652-1 du code de l'environnement, après les termes : "L. 213-3" sont ajoutés les termes : "L. 213-4". »

M. Marcovitch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n^o 134, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. L'article 8 n'a plus de sens puisque de telles dispositions figurent dans la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE II

Assainissement

« Art. 9. – A l'article L. 1311-5 du code de la santé publique, les mots : "à l'exception des articles L. 1331-17 à L. 1331-24" sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles L. 1331-10 et L. 1331-17 à L. 1331-24". »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les mots : "approuvé par le représentant de l'Etat dans le département" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – Au troisième alinéa de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, les mots : "et en contrôle la conformité" sont remplacés par les mots : "et en contrôle la bonne qualité d'exécution". »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues. »

M. Marcovitch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n^o 135 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 11 par la phrase suivante :

« Lorsque plusieurs branchements sont réalisés au cours d'une même opération, le montant du remboursement dû par chaque propriétaire peut être fixé forfaitairement sans qu'il soit tenu compte de la longueur de chacune des parties de branchements situées sous la voie publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit simplement de permettre de facturer de la même façon les travaux de raccordement lorsque les immeubles sont situés de part et d'autre d'une même voie. C'est une pratique courante, mais qui n'a pas de base légale. Il s'agit donc de lui en donner une pour qu'elle ne soit plus contestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cette simplification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 135 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 380 et 381.

L'amendement n° 380 est présenté par MM. Pélessard, Galley, Jacob, Julia, Jean-Claude Lemoine, Nudant et Poignant ; l'amendement n° 381 est présenté par M. Ducout et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, après les mots "des voies nouvelles", le mot "et" est remplacé par le mot "ou". »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 380.

M. Serge Poignant. L'adoption de cet amendement aurait des conséquences importantes. La loi SRU a remplacé la participation des constructeurs au financement des réseaux par une participation au financement des voies nouvelles et des réseaux. L'avantage est de faire contribuer tous les constructeurs qui bénéficieront des plus-values dues à la viabilisation de leur terrain. Mais l'inconvénient est que la limitation de cette participation au financement des voies nouvelles ne permet pas de faire participer la personne qui, dans un village, souhaite construire sur la parcelle située le long d'une voie existante, à quelques dizaines de mètres de la dernière maison.

Un tel amendement a pour but de faire participer la personne en question et celles qui viendraient à construire ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout, pour soutenir l'amendement n° 381.

M. Pierre Ducout. La définition des voies nouvelles qu'il s'agit de distinguer des voies existantes est source de contentieux. Ces voies peuvent être aménagées entre un chemin de terre et une voie urbaine avec des trottoirs, avec un revêtement enrobé et avec l'ensemble des réseaux adéquats – notamment la protection incendie. Or la jurisprudence actuelle n'est pas précise.

Il serait bon de déterminer plus clairement les participations financières que l'on peut demander.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission avait adopté ces amendements contre l'avis du rapporteur, étant donné qu'ils remettaient en cause certaines dispositions de la loi SRU. J'avais émis et je maintiens à titre personnel, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je viens au secours de M. le rapporteur : le Gouvernement est lui aussi défavorable à ces deux amendements. La participation pour voies nouvelles et réseaux a été mise en place pour que les questions essentielles que pose l'implantation de nouvelles constructions soient toutes examinées lorsque la commune décide de rendre les terrains constructibles : réalisation et aménagement de voiries, évacuation des eaux fluviales, assainissement des dessertes par les réseaux.

La loi antérieure permettait seulement de mettre à la charge du constructeur une partie du coût des réseaux d'eau et d'électricité. C'est pourquoi l'aménagement de la voie n'était jamais étudié lors de la délivrance du permis de construire. Or la mise en place des réseaux d'eau et d'électricité rend constructibles les terrains compris entre la construction nouvelle et la partie urbanisée de la commune.

La nécessité d'un examen global, notamment en ce qui concerne les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, est un des effets essentiels de la réforme du financement des équipements publics qui vise, en en donnant les moyens financiers aux communes, à promouvoir une urbanisation mieux organisée.

Le remplacement d'une copule par une autre, c'est-à-dire du mot « et » par le mot « ou » (*Sourires*) inciterait à revenir aux pratiques antérieures. Techniquement, il aboutirait, à l'insu sans doute de ses promoteurs, à rendre plus complexes et à retarder les extensions des réseaux. En effet, si ces amendements étaient votés, toute création, toute extension du réseau, si limitée soit-elle, serait subordonnée à une délibération préalable du conseil municipal dans les communes qui ont institué la participation, ce qui serait assez lourd.

Le Gouvernement comprend l'inquiétude des auteurs de ces amendements s'agissant de la notion de « voie nouvelle ». Comme mon collègue Claude Bartolone l'avait indiqué lors du débat sur la loi SRU devant le Sénat, auquel faisait allusion M. le rapporteur, la participation peut être mise en place pour financer les travaux sur une voie préexistante – chemin rural, route déjà ouverte à la circulation publique, par exemple – qui demande à être aménagée pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Mais les travaux prévus ne sont pas nécessairement très importants. Il s'agit simplement que la voie bénéficie des mêmes aménagements que les autres rues de la ville ou du village.

Ces arguments ont été développés non seulement par mon ministère, mais aussi par l'ensemble du Gouvernement. Au bénéfice de ces explications, je vous propose donc, messieurs, de bien vouloir retirer vos amendements. Sinon, j'émettrai bien sûr un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je ne souhaite pas retirer mon amendement. Monsieur le ministre, si l'on plante des arbres, si l'on construit un trottoir en bordure de voie, n'aménage-t-on pas une voie nouvelle ? Il faut faire très attention à ne pas fragiliser juridiquement les communes. Cet amendement permettrait de l'éviter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. J'ai bien écouté M. le ministre. Je crois qu'il nous fallait un engagement du Gouvernement.

Peut-être qu'en posant des questions écrites donnant lieu à des réponses officielles confirmant ce qui a été indiqué au Sénat lors du vote de la loi SRU, on pourra prendre en compte le fait qu'aujourd'hui les DDE interprètent de façon assez restrictive la notion de « voie existante ».

Je me rallie donc à votre position, monsieur le ministre, et dans l'espoir de ces compléments, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 381 est retiré.

La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. J'ai écouté avec intérêt ces explications. Chacun habite une ville ou un village, mais je ne suis pas sûr qu'ils « fonctionnent » tous de la même façon. Inutile de nous démontrer que le problème est complexe : nous passons notre temps à faire des « usines à gaz »... Parlons plutôt d'équité.

Ce n'est pas parce qu'une disposition figure dans la loi SRU qu'elle est bonne. En l'occurrence, celle qui nous intéresse est restrictive et inéquitable.

Quand vous installez, sur une parcelle qui n'est pas construite, entre d'autres parcelles, des équipements collectifs, vous la valorisez. Moins vous faites payer, plus vous participez à la valorisation foncière dont le propriétaire tire profit. Il faut donc pouvoir lui dire : « Le terrain vaut plus cher, mais voilà les charges qui pèsent dessus. » Il n'y a pas de raison que le propriétaire ne participe pas au coût de l'équipement public. Cela s'appelle l'équité.

On n'est pas en train de construire un petit village, avec sa voirie, comme on le ferait à l'école. Il faut être dans un conseil municipal pour comprendre les réalités de nos agglomérations et de nos communes.

Par ailleurs, monsieur le ministre, s'il y a un thème qui est lié à l'intercommunalité, c'est bien l'eau et l'assainissement. Dire que si, dans une commune, il y a participation et que, dans une autre, il n'y en a pas, cela pose problème, c'est de moins en moins vrai. S'il y a quelque chose qui fédère, c'est bien l'assainissement pour les problèmes d'épuration et l'eau potable pour les problèmes de traitement.

Je regrette que M. Ducout, qui a de vraies convictions et n'est pas influençable, ait retiré son amendement. Ce dernier me semble en effet fondamental, dans la mesure où il permet d'éviter l'« enrichissement sans cause » d'un certain nombre de propriétaires. Je vous demande d'y réfléchir. Enfin, il ne fait pas de doute que ce que vous ne récupérez pas là, vous le prenez sur le prix du mètre cube. N'oubliez jamais que l'argent n'est pas spontané.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je soutiens l'amendement que nos deux collègues, de deux bords différents, avaient déposé. Je regrette, moi aussi, que M. Ducout soit revenu sur un très bon geste, car il avait bien perçu la difficulté.

Le retrait de l'amendement n° 381 ne règle pas le problème. L'intervention du ministre non plus. J'ai organisé une réunion de l'association des maires de mon département, à laquelle j'ai fait venir les représentants de l'équipement. Je peux vous dire que, dans l'assemblée, même avec l'accord tacite du représentant de l'équipement, on considérait que la substitution du mot « ou » au mot « et » permettrait de résoudre un certain nombre de problèmes pratiques.

Si on ne règle pas la question aujourd'hui, elle se reposera.

A chaque fois qu'une voie nouvelle sera desservie, il faudra organiser non seulement une délibération sur les PVNR – participations aux voies nouvelles et réseaux –, mais aussi une délibération au coup par coup. C'est ainsi que se manifestent, dans les comptes rendus des conseils municipaux qui « fleurissent », les effets de cette loi SRU, qui n'est pas simple à mettre en œuvre.

Je regrette que le ministre qui a défendu ce projet de loi ne soit pas là pour mieux comprendre les problèmes pratiques qui se posent sur le terrain et que nous avons le souci de résoudre équitablement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Le fait qu'il n'y ait plus de participation à ces financements ne risque pas d'aboutir à des augmentations du prix global de l'eau et de l'assainissement. Tout est dans l'application pratique en fonction de ce que nous a dit M. le ministre et nous obtiendrons vraisemblablement des indications complémentaires avant la discussion de ce texte au Sénat.

Vous savez d'ailleurs que l'Association des maires de France, aux travaux de laquelle nous participons tous, notamment dans le cadre de la commission urbanisme, examine de près ces questions. Je crois que nous trouverons la meilleure solution. Je ne pense pas qu'on va écarter les participations, mais il me paraît plus sage aujourd'hui d'aller dans la direction proposée par le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – A l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, les mots : « contrôle de la conformité des installations correspondantes » sont remplacés par les mots : « contrôle la bonne qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des installations correspondantes ».

« II. – Au même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune ou son délégataire, lorsque le contrat conclu en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales le prévoit, peut réaliser ou faire réaliser à la demande des propriétaires les travaux de construction et de remise en état des ouvrages visés ci dessus, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement. Dans ce cas, la commune ou son délégataire se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues. »

M. Daniel Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 12, substituer aux mots : « contrôle la bonne qualité d'exécution », les mots : « peut fixer des prescriptions techniques afin d'assurer la collecte des eaux usées des immeubles raccordés. Elle contrôle la qualité d'exécution ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Lorsqu'il s'agit de contrôler la bonne qualité d'exécution des raccordements au réseau, il faut que les prescriptions techniques soient précises et que les collectivités territoriales puissent adapter ces prescriptions techniques aux conditions locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'article 12, après les mots : « La commune », insérer les mots : « agissant dans le cadre fixé par le code des marchés publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit ici de préciser que, lorsque la commune fait effectuer des travaux, elle le fait dans le cadre du code des marchés publics. Cet amendement vise à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Précision utile. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – A l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune agissant dans le cadre fixé par le code des marchés publics, ou son délégataire lorsque le contrat conclu en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales le prévoit, peut faire réaliser à la demande des propriétaires les travaux visés ci-dessus. Dans ce cas, la commune ou son délégataire se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 13, après le mot : "peut", insérer les mots : "réaliser ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est un simple amendement de précision. Lorsque la commune met les fosses hors d'état, elle peut le faire faire ou s'en charger elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 138.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique les mots : "80 %" sont remplacés par les mots : "50 %". »

« II. – Le second alinéa du même article est supprimé. »

MM. Micau, Gaillard, Baguet, Blessig, Deprez et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 496, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 14. »

La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Nous sommes un certain nombre à considérer que le taux de 80 % était tout à fait convenable et qu'il n'y avait pas de raison objective de la redescendre à 50 %.

On peut avoir une conception fondamentalement différente. Faut-il faire payer à partir du prix du mètre cube ? Faut-il instituer une sorte de droit d'accès à l'utilisation de l'ensemble de l'infrastructure publique, qui a été payée par tous les prédécesseurs ? Je suis plutôt favorable à faire payer un droit d'accès qui serait intégré dans le prix du terrain. Vous savez, ce que vous ne mettez pas là, vous le retrouverez dans le prix de vente des terrains. Croyez-en mon expérience. Je présume qu'à Paris, la notion de terrain est différente. Mais, dans nos villes de province, c'est un peu comme cela.

Passer de 80 à 50 % aboutira à relever le prix du mètre cube « tout compris » et, nos concitoyens le moins fortunés seront, encore une fois, les plus pénalisés.

C'est pourquoi j'ai proposé dans mon amendement de conserver ce taux de 80 %. Pourquoi passer à 50 % ? Fondamentalement, je ne comprends pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable. Il ne s'agit pas du coût des frais de raccordement, que l'utilisateur paye en totalité. Il s'agit d'une forme de droit d'entrée supplémentaire. Ce droit d'entrée est assis sur la valeur qu'aurait payé à l'utilisateur par rapport à un assainissement non collectif. Or à l'époque où le taux de 80 % a été institué, les installations d'assainissement non collectif valaient entre 7 000 et 12 000 francs. Aujourd'hui les installations valent de 40 000 à 50 000 francs. Et 80 % de 10 000 francs, ce n'est pas la même chose que 50 % de 40 000 francs. Et il me semble que le « droit d'entrée » est encore bien évalué.

Je précise que je me place par rapport au montant des travaux qui auraient été faits, compte tenu de ce qui se passe aujourd'hui dans certaines régions où les installations ont beaucoup augmenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement, comme M. le rapporteur, est défavorable à cet amendement. Si ce n'est que je reprends les mêmes arguments, mais en euros ; ce qui signifie qu'ils seront 6,56 fois plus forts ! *(Sourires.)*

Les propriétaires participent déjà aux frais de raccordement. Il serait excessif de leur imposer un forfait supplémentaire de 80 %. L'abaisser à 50 % ne constitue d'ailleurs qu'un premier pas. A mon avis, il faudra faire mieux dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. J'entends voler des chiffres qui m'effraient. Peut-être qu'une station d'épuration individuelle coûte 40 000 francs dans le 19^e ou le 20^e arrondissement ? Cela me paraît en tout cas relativement cher. Celles que je fais contrôler sont à des prix moitié moindres. Et dans les Hautes-Alpes, monsieur le président ? *(Sourires.)*

Cela étant, monsieur le ministre, il n'a jamais été dit qu'il fallait payer 80 %. Mais que la participation s'élevait « au maximum » à 80 %.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'était un plafond !

M. Jean Prorol. Cela signifiait que l'on pouvait négocier à la baisse. Si on fixe ce plafond à 50 %, la participation pourra tomber à 25 %. Je ne remercie ni le rapporteur ni le ministre, au nom des maires de France, de ce rabais.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, à qui je recommande d'être bref.

M. Claude Gaillard. Ainsi que l'a rappelé Jean Prorol, ce plafond de 80 % correspond à un droit, et non un devoir, en dehors même de l'estimation qu'on peut faire de l'assainissement individuel.

Deuxièmement, ce qu'on ne prend pas là, on le prendra ailleurs.

Troisièmement, ce qui me paraît essentiel dans cette affaire – et je conçois que nous ayons une interprétation divergente –, c'est de donner un peu plus de liberté aux collectivités locales. Or visiblement, ici, on propose de leur en accorder beaucoup moins.

Passer de 80 % à 50 % cela ne signifie pas que l'usager paiera moins cher. Il se peut que, dans la majorité des cas, la participation s'établisse déjà à 30, 40 ou 50 %. Mais cela signifie que vous réduisez politiquement le degré de liberté accordé aux élus locaux.

J'allais presque dire : je vous en supplie, laissez aux collectivités locales gérer la structure de leur budget en fonction des populations, de leurs besoins, de leurs ambitions et de leurs nécessités. Au nom de quel dogme voulez-vous abaisser ce plafond de 80 % à 50 %, étant entendu que ce n'est qu'un plafond et que les élus locaux ne sont pas complètement irresponsables ? Quand je vous dis que c'est le début de la dérive ! Vous verrez lorsqu'on aura terminé les soixante-dix articles de ce texte, où l'on en sera...

Ce que je dis là, je ne le répéterai plus, car je sais que vous ne voulez pas l'entendre et que vous vous arc-boutez sur cette disposition. Ce qui me rassure, c'est que l'on ne pourra procéder qu'à une première lecture. Mais, honnêtement, je trouve regrettable, inquiétante, cette façon de vouloir contrer toujours plus les élus locaux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je rappelle à M. Gaillard que ce plafond de 80 % devait s'appliquer à des sommes estimées il y a déjà de très nombreuses années.

M. Claude Gaillard. Je connais cet argument !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Et je réponds à M. Prorol que je ne sais pas combien coûtent les fosses individuelles dans le 20^e arrondissement, où nous avons évidemment un assainissement collectif,...

M. Jean Prorol. Je m'en doute !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. ... mais que dans les zones karstiques, dans les zones un peu difficiles, elles atteignent des sommes que vous n'imaginez pas. Et si vous faites contrôler actuellement des assainissements, c'est qu'ils ont été réalisés il y a déjà un certain temps. Pour ma part, je me base sur ce que coûterait aujourd'hui une installation.

Pourquoi abaisser ces droits d'entrée ? Cela relève exactement de la même philosophie que celle qui nous a conduits à supprimer les droits d'entrée et les cautions solidaires. Parce qu'à côté des élus locaux, dont nous respectons les droits et les pouvoirs, il y a aussi les usagers !

On peut faire confiance à un certain nombre d'élus locaux pour favoriser les usagers. Mais d'autres élus locaux sont peut-être un peu moins bien disposés à leur égard. On a donc mis un garde-fou pour éviter que l'usa-

ger soit toujours celui qui est pressuré et qui paye. En l'occurrence, il s'agit ici de l'usager de l'eau et de l'assainissement. C'est tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 496.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article L. 1331-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1331-8. – Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme fixée par le conseil municipal. Si l'immeuble, raccordable au réseau d'assainissement collectif, n'est pas raccordé ou a été raccordé dans des conditions non conformes, cette somme est au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée si son immeuble avait été régulièrement raccordé au réseau et peut être majorée dans la limite de 300 %. Si l'immeuble relève de l'assainissement non collectif, cette somme représente 3 à 10 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Ces sommes sont recouvrées comme les redevances dues par les usagers des services d'assainissement. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1331-8 du code de la santé publique, substituer aux mots : "n'est pas raccordé", les mots : "et ne bénéficiant pas d'une exonération à l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 1331-1 du présent code n'est pas raccordé dans le délai prévu au même article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement précise que les immeubles raccordables et non raccordés dans un délai de deux ans peuvent être taxés à condition qu'ils ne soient pas soumis à une exonération à l'obligation de raccordement dont bénéficient certains immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Précision nécessaire. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, après les mots : "Ces sommes sont", insérer les mots : "perçues au profit du budget d'assainissement et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement de précision. Le produit des pénalités financières exigibles des propriétaires ne se conformant pas à leurs obligations d'assainissement est versé au budget d'assainissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article L. 1331-9 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-10 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. »

« II. – Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les redevances et les sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 sont établies dans les conditions fixées par les articles L. 2224-12-2 et L. 2224-12-9 du code général des collectivités territoriales. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du II de l'article 16, substituer à la référence : "L. 2224-12-9" la référence : "L. 2224-12-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement rectifiant une référence erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'article L. 1331-10 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1331-10. – Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité chargée de la collecte des eaux usées à l'endroit où a lieu le déversement.

« L'autorisation est délivrée après avis des collectivités intervenant en aval dans la collecte et le transport des eaux usées, ainsi que dans l'épuration et l'élimination des boues. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

« Ne peuvent être autorisés les déversements d'eaux usées susceptibles de nuire à la santé du personnel d'exploitation, à la conservation des ouvrages d'assainissement, au fonctionnement du système de traitement et à la destination des boues produites.

« L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans. Elle fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées ainsi que les conditions de surveillance de ces caractéristiques. Les conditions de déversement peuvent être précisées par une convention passée entre la ou les collectivités concernées et l'auteur du déversement.

« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement entraînées par la réception de ces eaux, sans préjudice de l'application de l'article L. 2224-12-6 du code général des collectivités territoriales.

« Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7. »

MM. Pélassard, Galley, Jacob, Julia, Jean-Claude Lemoine, Nudant et Poignant ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : "la collectivité chargée de la collecte des eaux usées à", les mots : "arrêté du maire de la commune de". »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il convient de distinguer les deux aspects du raccordement des industriels au réseau d'assainissement :

L'aspect pouvoir de police du maire, qui se traduit par la délivrance obligatoire d'un arrêté ;

L'aspect gestion, qui se traduit par la conclusion éventuelle d'une convention entre la collectivité gestionnaire et l'industriel, on le verra aussi à l'amendement n° 354.

C'est la différence avec la première rédaction qui ne distinguait pas ces deux aspects.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président, car l'article 17 n'a pas trait aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique mais à l'autorisation de raccordement au réseau, simplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis, défavorable. En effet, depuis un certain nombre d'années, vous le savez d'ailleurs, monsieur Poignant, ce sont les syndicats qui gèrent ces autorisations plutôt que les maires. Un transfert a été opéré. Donc, je ne vois pas pourquoi le maire interviendrait dès lors que le président du syndicat, lui, peut donner l'autorisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 353 corrigé et 497.

L'amendement n° 353 corrigé est présenté par MM. Pélassard, Galley, Jacob, Julia, Jean-Claude Lemoine, Nudant et Poignant ; l'amendement n° 497 est présenté par MM. Gaillard, Baguet, Deprez et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : "après avis des collectivités", les mots : "sur avis favorable des maires des communes ou des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale". »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 353 corrigé.

M. Serge Poignant. Il s'agit là de s'assurer du consentement de toutes les collectivités en précisant « sur avis favorable des maires des communes ou des présidents d'EPCI » plutôt que « après avis des collectivités ».

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour présenter l'amendement n° 497.

M. Claude Gaillard. En reprenant l'argumentation du ministre, je pense recueillir un avis favorable. Le terme « collectivités » regroupe toutes les collectivités alors qu'il s'agit, je pense, des collectivités compétentes dans le domaine. C'est pourquoi lui substituer « aux collectivités locales ou EPCI » me paraîtrait préférable, puisqu'en France d'autres structures peuvent gérer l'assainissement des eaux. Mon intention était d'alléger les autorisations, non de les compliquer, dans l'esprit que M. le ministre a indiqué il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Monsieur le président, avis défavorable également mais pour une autre raison, à savoir qu'en dehors de l'autorisation de déversement on demande un avis favorable des communes traversées en aval par les réseaux. Il suffira qu'un maire, à un moment donné, dise qu'il n'est pas d'accord pour que la totalité du système soit bloquée. Ce n'est pas concevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements, n^{os} 353 corrigé et 497.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n^{os} 393, 488, 571 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 393, 488 et 571 sont identiques.

L'amendement n^o 393 est présenté par MM. Proriol, Gatignol et Mme Ramonet ; l'amendement n^o 488 est présenté par MM. Pélissard, Galley, Jacob, Julia, Jean-Claude Lemoine, Poignant, Nudant et Martin-Lalande ; l'amendement n^o 571 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique :

« L'autorisation, délivrée pour une durée maximale de dix ans, est renouvelable. »

L'amendement n^o 142, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique par les mots : "à l'expiration de laquelle elle peut être renouvelée dans les conditions prévues aux alinéas précédents". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 393.

M. Jean Proriol. Il s'agit de rectifier les dispositions qui figuraient dans l'ancien texte et qui sont reprises dans le nouveau pour tenir compte que les autorisations municipales de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans un réseau public de collecte sont accordées à titre précaire, et révocable mais *a priori* sans limitation de durée. Nous proposons d'ajouter que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans sachant qu'elle peut, bien entendu, être reconduite. Cette mention devrait rassurer un certain nombre d'utilisateurs de réseaux publics de collecte.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour défendre les amendements n^{os} 488 et 571.

M. Serge Poignant. J'ajoute que ces amendements sont destinés à rassurer non seulement les utilisateurs mais encore les investisseurs, car il s'agit d'une question de sécurité juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 142 et donner l'avis de la commission sur les trois amendements identiques qui viennent de nous être présentés.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec l'objectif de ces amendements. Le texte de loi ne précise pas les conditions de renouvellement de l'autorisation qui est donnée pour dix ans. Je préférerais mon amendement dans la mesure où il spécifie que le renouvellement est autorisé au bout de dix ans dans des conditions identiques puisqu'on ne connaît pas les conditions de renouvellement. Je pense que ma rédaction est un peu plus précise que la vôtre. C'est pourquoi je vous propose d'adopter l'amendement n^o 142.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement n'est défavorable à aucun des amendements, mais il se rallie aux explications de M. le rapporteur.

M. le président. Je vais donc demander aux auteurs de ces amendements s'ils souhaitent les retirer.

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il est plus précis sans l'être. Il ne comporte en effet aucune indication de durée. Nous disons – nous –, que l'autorisation, délivrée pour une durée maximale de dix ans, est renouvelable.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Mais ils y sont déjà, les dix ans !

M. le président. Monsieur Poignant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Poignant. Je pose la question des dix ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. L'autorisation est accordée pour dix ans, les conditions de renouvellement n'étant pas précisées. Mon amendement précise que l'autorisation est renouvelée dans les mêmes conditions que l'obtention, c'est-à-dire pour dix ans à nouveau. Notamment dans le domaine industriel.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues. Quant à moi, j'estime que nous pouvons nous associer à cet amendement.

M. le président. Retirez-vous vos deux amendements ?

M. Serge Poignant. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Nous ne percevons pas de droits d'auteur... Effectivement, en reliant la phrase que propose le rapporteur au texte de base, il apparaît que mon amendement est satisfait. Donc, je le retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 393, 488 et 571 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 143, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, insérer la phrase suivante :

« Elle fixe également les mesures à prendre en période de fortes précipitations, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané du système de traitement, du réseau public d'assainissement et s'il y a lieu, du dispositif de prétraitement des eaux usées déversées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Les contrats qui lient les entreprises qui déversent des eaux usées non domestiques et la collectivité territoriale doivent comporter un certain nombre de précisions supplémentaires en cas de problèmes, d'intempéries, de pluies ou de panne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis en principe favorable à cet amendement de précision à condition qu'il soit moins systématique. On pourrait ajouter « , le cas échéant, » après « Elle fixe également... ». Car l'amendement que vous proposez, qui me semble intéressant, monsieur le rapporteur, peut ne pas être valable dans tous les cas de figure, par exemple, pour les petits rejets non domestiques – commerce alimentaire, artisans, restaurants, etc. – Or, il convient de ne pas alourdir inutilement, pour la collectivité, les travaux nécessaires à l'établissement des autorisations de raccordement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ai vu, lorsque vous présidiez notre assemblée, désapprouver ce genre de travail en séance publique. Je constate que votre position a évolué. *(Sourires.)*

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il s'agit de ne pas en abuser ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je rectifie mon amendement conformément au souhait du Gouvernement, ce qui ira dans le sens de la liberté.

M. le président. Il convient donc de lire : « Elle fixe également, le cas échéant, les mesures... *(Le reste sans changement.)* »

Je mets aux voix l'amendement n° 143, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 354 et 498.

L'amendement n° 354 est présenté par MM. Pélissard, Galley, Jacob, Julia, Jean-Claude Lemoine, Nudant et Poignant ; l'amendement n° 498 est présenté par MM. Gaillard, Baguet, Deprez et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : "Les conditions de déversement peuvent être précisées par une convention passée", les mots : "L'autorisation mentionne si une convention de déversement doit être établie". »

Sur l'amendement n° 354, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 627, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 354 pour l'article L. 1331-1° du code de la santé publique, substituer au mot : "de", les mots : "précisant les conditions du". »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Serge Poignant. Je m'en suis déjà expliqué à l'occasion de la présentation de l'amendement n° 343. Il s'agit de bien distinguer les deux aspects du raccordement des industriels aux réseaux d'assainissement : l'aspect pouvoir de police du maire et l'aspect gestion.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 498.

M. Claude Gaillard. Il s'agit d'un amendement de précision et d'éclaircissement dans les rapports entre la collectivité gestionnaire et l'industriel.

Selon l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, l'autorisation de déversement est délivrée pour une durée maximale de dix ans. Très bien. Mais il est indiqué par la suite que « les conditions de déversement pouvant être précisées par une convention... » sans que l'on sache sur quoi se fonder pour décider si celles-ci doivent être précisées ou ne pas l'être.

Il me paraîtrait plus clair de dire, dès le départ, que l'autorisation mentionne si une convention de déversement doit être établie. C'est-à-dire qu'au moment où on donne cette autorisation, on juge de la complexité pour dire s'il faudra ou non une convention.

Imaginez que l'une des deux parties n'en soit pas sûre. Voilà pourquoi cet amendement a pour but de préciser les choses à un bon moment, c'est-à-dire en pleine négociation entre la puissance publique et le futur raccordé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission y est favorable à condition de l'adoption du sous-amendement n° 627 dispose que la convention de déversement doit préciser les conditions du déversement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques et à la proposition de sous-amendement de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 627.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 354 et 498, modifiés par le sous-amendement n° 627.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans l'avant dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : "de l'article L. 2224-12-6", les mots : "des dispositions du II de l'article L. 2224-12-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Correction d'une référence erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1331-12 du code de la santé publique est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. – I. – A l'article L. 1331-15 du code de la santé publique, le mot : "existants" est supprimé.

« II. – Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux immeubles et installations existants. » – *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'article L. 1331-16 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1331-16. – Le département peut mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une assistance technique pour le fonctionnement des dispositifs publics de collecte et d'épuration des eaux usées ou des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que pour la protection des captages d'eau potable et le suivi des périmètres de protection.

« Ces services d'assistance technique sont dirigés par un comité auquel sont associées notamment les personnes publiques qui participent à leur financement.

« Dans les départements d'outre-mer, les compétences énoncées ci-dessus sont exercées par les offices de l'eau visés à l'article L. 213-42 du code de l'environnement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 396 et 499.

L'amendement n^o 396 est présenté par M. Proriol ; l'amendement n^o 499 est présenté par MM. Pierre Micaux, Gaillard, Blessig, Deprez et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-16 du code de la santé publique, substituer aux mots : "le département peut", les mots : "les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 396.

M. Jean Proriol. Nous souhaitons par cet amendement faire constater que les services des départements ne sont pas seuls à assurer une assistance technique dans le domaine de l'eau et de l'assainissement au profit de petites collectivités et parfois même de grandes.

Les services d'une grande ville voisine, d'une communauté urbaine ou de certains groupements de communes peuvent également intervenir dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Gaillard, l'amendement n^o 499 est-il défendu ?

M. Claude Gaillard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. En effet, le projet de loi ne vise pas à interdire aux structures existant sur le terrain d'aider les communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, mais de souligner le rôle des SATESE – service d'assistance technique aux stations d'épuration publique – dont il convient d'étendre les prérogatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet, le projet de loi ne fait pas obstacle à l'aide que peuvent s'apporter des collectivités locales. L'adoption de cet amendement restreindrait la liberté des communes.

M. le président. Monsieur Proriol, retirez-vous cet amendement ?

M. Jean Proriol. Non, monsieur le président. Je constate que le ministre et le rapporteur sont d'accord, mais qu'ils ne veulent pas l'admettre et encore moins l'inscrire dans la loi. Pour ma part, je trouve que c'est mieux de l'écrire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 396 et 499.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 146, 397 et 500.

L'amendement n^o 146 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, M. Proriol et M. Micaux ; l'amendement n^o 397 est présenté par M. Proriol ; l'amendement n^o 500 est présenté par MM. Micaux, Gaillard, Blessig, Deprez et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1331-16 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 146.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit de préciser que le service technique d'un département ne peut être présidé par un comité, mais uniquement par le chef de l'exécutif départemental.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 397.

M. Jean Proriol. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n^o 500.

M. Claude Gaillard. Il l'est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 146, 397 et 500.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE III

Aménagement et gestion des cours d'eau

« Art. 21. – I. – Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa, les mots : "tous travaux, ouvrages ou installations" sont remplacés par les mots : "tous travaux, actions, ouvrages ou installations".

« Au 2^o, les mots : "cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau" sont remplacés par les mots : "cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau".

« Il est ajouté, après le 9^o, les dispositions suivantes :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° Les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère souterrain. »

« II. - Le IV devient VIII.

« III. - Sont insérés un nouveau IV, un V, un VI et un VII ainsi rédigés :

« IV. - Par dérogation aux dispositions du III du présent article, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« V. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 215-19 du présent code, il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique qui peut être fusionnée, le cas échéant, avec l'enquête mentionnée au III du présent article. Les propriétaires assujettis à cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peut leur procurer l'exécution et l'entretien des travaux, actions, ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« VI. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins de curage et de faucardement dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959. Elles valent servitudes au sens du V du présent article.

« VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 501.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Jacob, Poignant, Chavanne, Galley, Julia, Nudant et Pélissard ; l'amendement n° 501 est présenté par MM. Gaillard, Deprez, Gengenwin, Lestas et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du I de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa, après les mots "sont habilités" sont insérés les mots "après consultation de la chambre d'agriculture". »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Serge Poignant. L'article 21 concerne l'entretien et l'aménagement des cours d'eau par les collectivités locales. Les opérations visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent concerner les exploitants agricoles. Une consultation de la profession agricole serait judicieuse.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 501.

M. Claude Gaillard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, cet amendement étant satisfait par la rédaction actuelle du texte qui prévoit une enquête publique avant toute habilitation, et donc la consultation des différentes parties concernées, notamment la chambre d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet, la chambre d'agriculture peut faire valoir son avis lors de l'enquête publique. Donc, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Serge Poignant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 28 et 501.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 458, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le 9°, après le mot : "hydrauliques", sont insérés les mots : "et/ou écologiques". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission dans la mesure où on ignore ce qu'est un aménagement écologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous le savez, vous !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet, monsieur Brard !

Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le rapporteur, puisque l'intervention des collectivités, pour des travaux hydrauliques ou écologiques concourant à la sécurité civile peut s'avérer utile, notamment en matière de prévention des inondations, grâce à une bonne gestion des champs d'expansion de crues. On connaît la signification des adjectifs « hydraulique » et « écologique ». L'écologie est même une science.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je tiens à souligner, et cela figurera au *Journal officiel*, que je suis le député qui aura fait introduire dans notre vocabulaire l'adjectif "écologique". *(Sourires.)*

M. Jacques Fleury. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch. Avant de se prononcer, la commission a demandé une précision qu'elle n'a jamais obtenue. C'est la raison pour laquelle elle s'est opposée à cet amendement. Cela dit, elle n'est évidemment pas hostile, par principe, aux aménagements écologiques. Aussi, dans le contexte dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, j'émettrai pour ma part, en tout cas, un avis favorable.

M. le président. Les contentieux créeront la jurisprudence, monsieur le rapporteur !

Je mets aux voix l'amendement n° 458.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 21, substituer aux mots : "Les missions d'animation et de concertation" les mots : "L'animation et la concertation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel de coordination avec l'énumération qui précède.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 21, substituer aux mots : "le périmètre d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère souterrain" les mots : "un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel visant à assurer la coordination avec la rédaction retenue pour la définition des SAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 389 n'est pas défendu.

M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ont présenté un amendement, n° 149 rectifié, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« Après le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis* – Des établissements publics territoriaux de bassin, tels que ceux visés à l'article L. 213-10, peuvent intervenir pour l'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux.

« Ils perçoivent à cette fin sur les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux une redevance pour service rendu.

« La redevance est assise sur la longueur, exprimé en mètres, des rives dont les redevables sont propriétaires.

« Son taux annuel est fixé par l'établissement public dans la limite de 0,5 à 1,5 euro par mètres. Ce taux peut, dans les limites précédentes être modulé selon la longueur des rives servant d'assiette.

« L'établissement public détermine les conditions dans lesquelles un propriétaire est dispensé du paiement de la redevance, lorsque l'entretien est réalisé par l'association syndicale à laquelle il adhère ou par lui-même dans le cadre d'un plan simple de gestion visé à l'article L. 215-21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je laisserai à M. Fleury le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. La commission d'enquête sur les inondations a constaté que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne remplissent plus, en général, leurs obligations légales d'entretien, ce qui peut jouer un rôle non négligeable dans l'importance des dégâts occasionnés par une crue. La commission d'enquête a donc cherché une solution qui permettrait d'inciter les propriétaires riverains à assumer leurs obligations, et l'outil fiscal a été considéré comme un moyen possible d'incitation.

Initialement, avec M. Launay, nous avons proposé un amendement créant une taxe plutôt qu'une redevance pour service rendu. Il nous semblait, en effet, que l'institution d'une telle redevance risquerait d'être interprétée comme un véritable transfert de responsabilité de l'entretien des propriétaires vers les collectivités publiques, ce que nous n'avions pas souhaité. Néanmoins la commission de la production a préféré la formule de la redevance à laquelle nous nous rallions bien volontiers. Elle permettra d'inciter à l'entretien, puisque les propriétaires pourront s'en faire exonérer s'ils le réalisent eux-mêmes.

Par ailleurs, son produit constituera une ressource permettant aux EPTB de financer l'entretien. Cela sera même une incitation indirecte à la création de nouveaux EPTB.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable à l'amendement, mais il pose un problème de cohérence fiscale.

Si les deux premiers alinéas du texte proposé pour le *I bis* qui prévoient l'intervention des établissements publics de bassin et la redevance pour service rendu ne soulèvent aucune objection, il vaudrait mieux ne pas parler de son taux et de la possibilité d'exonération comme le proposent les deux alinéas suivants. Je souhaite donc qu'ils soient supprimés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette nouvelle rectification ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Bien sûr, si M. Fleury est d'accord.

M. le président. Visiblement M. Fleury donne son accord.

M. Jacques Fleury. Tout à fait !

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour le *I bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont donc supprimés et l'amendement devient donc l'amendement n° 149, deuxième rectification.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 484, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 21, après le mot : "imminent", insérer le mot : "et". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement parce qu'il est satisfait. Le texte est déjà cumulatif. Le fait qu'il n'y ait pas « et » mais une virgule ne change rien au sens.

M. le président. Monsieur Brard, avez-vous entendu le rapporteur et retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. S'il considère vraiment que c'est une tautologie, je le suis.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 484 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 150 et 572.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 572 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa du III de l'article 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 213-3, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances et réalisées dans les trois ans qui suivent celle-ci. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Jacques Fleury. Il s'agit d'élargir la procédure d'urgence prévue dans le projet de loi.

Un grand nombre d'interlocuteurs de la commission d'enquête ont en effet dénoncé l'extrême lourdeur des procédures qui gêne l'intervention des collectivités publiques en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau. Notre collègue M. Alaïze a souligné ce problème lorsque nous sommes allés en Ardèche.

L'article 21 prévoit une avancée en dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux nécessaires pour faire face à un péril imminent. Cependant la notion de péril imminent n'est absolument pas pertinente en matière d'inondations, car, lorsque le péril est devenu imminent, il est déjà trop tard pour réaliser les travaux d'entretien.

C'est pourquoi l'amendement que je vous propose vise à étendre l'application de cette procédure simplifiée aux travaux qui suivent une inondation. Il encadre néanmoins cette possibilité de déroger aux règles des enquêtes publiques car cette dérogation pourrait être jugée quelque peu attentatoire à la propriété privée : ne sont visés que les travaux directement liés à une inondation ; il doit s'agir d'une inondation suffisamment importante pour avoir été déclarée catastrophe naturelle ; cette possibilité n'est ouverte que pour un temps limité après l'inondation, trois ans, afin de conserver un lien entre les travaux et l'inondation elle-même ; enfin, le cours d'eau doit être couvert par un SAGE, c'est-à-dire que la gestion de l'eau sur ce cours d'eau doit avoir fait l'objet d'un débat préalable et que les modalités de son entretien doivent avoir été établies par le SAGE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce que vient de dire M. Fleury recouvre notre opinion. J'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 572.

M. Serge Poignant. C'est strictement le même. Il reprend une recommandation de la commission d'enquête et M. Fleury a pris la précaution de préciser

que cela ne concernerait que des cours d'eau relevant d'un SAGE, afin que l'on n'ouvre pas trop les possibilités.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 150 et 572.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du III de l'article 21, supprimer les mots : "qui peut être fusionnée, le cas échéant, avec l'enquête mentionnée au III du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle, comme le suivant d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du troisième alinéa du III de l'article 21, insérer la phrase suivante : « L'enquête mentionnée au III du présent article peut en tenir lieu. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 153 et 398.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Jacob, Poignant, Galley, Nudant, Pélissard, Gaillard et Mme Ramonet ; l'amendement n° 398 est présenté par Mme Ramonet, MM. Proriot, Gatignol et Colombier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article 21 : "Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ..." *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que lorsque des servitudes grevent un terrain, il faut indemniser non seulement le propriétaire mais aussi les occupants. Théoriquement il en est toujours ainsi, mais il n'est pas inutile de le préciser.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Ramonet pour soutenir l'amendement n° 398.

Mme Marcelle Ramonet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je veux simplement remercier M. le rapporteur d'avoir fait adopter l'amendement n° 153 par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 153 et 398.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 29 et 502 n'ont plus d'objet.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 591, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du III de l'article 21, substituer aux mots : "de curage et de faucardement", les mots : "d'entretien". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement nous semble « déjargoniser » la rédaction proposée et répondre aux règles d'une écologie plus douce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 591.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 592, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'intitulé de la section 3 du code de l'environnement, les mots : "curage, élargissement et redressement" sont remplacés par le mot : "entretien".

« II. – Dans l'ensemble du code de l'environnement, les mots : "curage", "de curage", "au curage" et "de curage, élargissement, de régularisation et de redressement" sont respectivement remplacés par les mots : "entretien", "d'entretien", "à l'entretien" et "d'entretien". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n^o 592.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission avait accepté cet amendement, mais nous avons constaté, après examen plus précis du code, que le mot : « entretien » accompagnait très souvent le terme « curage ». Il risquerait ainsi d'y avoir parfois redondance.

Je souhaite donc que M. Brard retire cet amendement puisque la notion d'entretien des cours d'eau qu'il voulait mettre en avant est déjà évoquée.

M. le président. Qu'en pensez-vous monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous avez précédemment évoqué la jurisprudence qui naissait des réflexions des magistrats. Or, quand nous sommes redondants, nous évitons la jurisprudence.

M. le président. Vous maintenez donc l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis plutôt défavorable à cet amendement qui a une portée excessivement large, même s'il utilise des mots qui sont doux et chers à mon cœur.

Ainsi que l'a évoqué le rapporteur il conviendrait en effet de voir, article par article, ce que donnerait son application et quelles en seraient les conséquences. Or je crains qu'elles ne soient ambiguës ou incohérentes.

Par ailleurs, même si le mot peut faire peur, même s'il doit être sérieusement encadré et limité à certaines opérations, le curage ne peut pas être totalement exclu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Je vais prendre un exemple pour illustrer mon propos.

Dans l'article L. 215-17 qui évoque les « travaux de curage ou d'entretien », l'adoption de l'amendement ferait apparaître la mention des « travaux d'entretien ou d'entretien » ! Voilà ce que j'appelle une redondance, une répétition et c'est pourquoi je demande à M. Brard de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Brard, êtes-vous d'accord ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 592 est retiré.

MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n^o 593, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 215-15 du code de l'environnement, les mots : "de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux" sont remplacés par les mots : "dans le respect des dernières connaissances scientifiques et techniques en matière d'écologie aquatique". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. L'article L. 215-15 du code de l'environnement renvoie aux « anciens règlements » ou aux « usages locaux », ce qui n'est pas tout à fait conforme à notre tradition juridique. Chacun sait, par expérience, les dérives que peuvent générer la pratique des usages locaux et leur interprétation.

Plutôt que d'en rester à ces notions pour le moins floues, nous proposons de faire référence aux « dernières connaissances scientifiques et techniques en matière d'écologie aquatique ». Même si elle n'est pas parfaite, j'en conviens, cette définition permet de sortir du flou, et de renvoyer à des considérations plus rationnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis négatif à l'amendement parce qu'il ne change rien !

En fait, la mention de pratiques anciennes renvoie à des pratiques de la période prérévolutionnaire qui avaient été avalisées par décret par des préfets à la suite de la Révolution française. Finalement, d'ailleurs, elles n'ont plus cours et, de toute façon, le changement proposé ne ferait pas disparaître les décrets en cause. Il faudrait revoir complètement la question, et l'amendement seul ne suffirait pas à les rendre caducs. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je comprends bien que tout ce qui rappelle l'Ancien Régime et la période prérévolutionnaire hérisse M. Brard qui voit que, depuis plus de deux siècles maintenant, nous sommes passés dans une autre ère. J'en conviens d'un point de vue historique, mais il y a tout de même eu quelques évolutions.

Cela étant, ce qu'a dit M. le rapporteur est exact. D'une part, des arrêtés préfectoraux ont, au XIX^e siècle, repris des pratiques antérieures à 1789 et, si l'on voulait

accomplir un travail sérieux, il faudrait reprendre tous les textes. Peut-être conviendra-t-il de réaliser un jour ce gros travail, mais rien ne presse d'autant qu'il s'agit de pratiques qui sont souvent tombées en désuétude.

Je propose donc à M. Brard de retirer cet amendement qui aura été l'occasion d'une discussion intéressante sur la Révolution.

M. le président. Accédez-vous à cette demande, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas sûr que nous ayons tous la même vision historique des choses, la mienne étant plus proche de celle du rapporteur que de celle du ministre. En effet – et je vois le regard interrogatif de ce dernier – il a une vue unilatérale qui répond davantage à la conception moyennageuse du tiers exclu – c'est-à-dire « ou bien ou bien » – alors que le ferment révolutionnaire avait déjà été poussé à maturité avant la Révolution, par les Lumières en particulier.

Il n'y a donc pas ce qui était avant la Révolution et ce qui a été après ; il y a ce qui était en train de sourdre dans la période prérévolutionnaire et qui s'est épanoui ensuite, grâce au 14 juillet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il me brûle de répondre sur le fond à M. Brard mais je crois qu'on s'éloignerait de l'objet de l'examen du texte de loi.

M. Jean-Pierre Brard. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 593 est retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'article L. 214-9 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.* – Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8. »

« II. – Le III devient IV.

« III. – Il est inséré un nouveau III ainsi rédigé :

« *III.* – En ce qui concerne les aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 dont la gestion peut permettre la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, un acte déclaratif d'utilité publique pris en application du II ci-dessus peut affecter à certains usages tout ou partie du débit artificiel délivré par l'aménagement, sur une section du cours d'eau et pour une durée déterminée, dans la mesure où cette affectation est compatible avec la destination de l'aménagement et l'équilibre financier du contrat de concession.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ou une communauté locale de l'eau. L'acte déclaratif d'utilité publique fixe dans des conditions prévues par décret :

« 1° Le débit affecté au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, déterminé compte tenu des ressources disponibles et des usages auxquels il est destiné aux différentes époques de l'année ;

« 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

« 3° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit les dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

« 5° Les modifications à apporter, le cas échéant, au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« Lorsque les conditions de délivrance du débit affecté portent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage, la délivrance du débit affecté est subordonnée au versement par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique d'une indemnité compensant la perte économique subie par le gestionnaire de l'ouvrage pour la durée du titre restant à courir. A défaut d'accord entre les parties, il est statué par la juridiction administrative compétente.

« Une convention approuvée par le préfet entre le gestionnaire de l'ouvrage et le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique règle les modalités de gestion administrative et financière du débit affecté.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. Le concessionnaire est fondé à percevoir les contributions pouvant être mises à la charge des usagers du débit affecté prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique l'affectation du débit. »

M. Marcovitch, rapporteur, M. Revol et M. Alary ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 22 par les deux alinéas suivants :

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit de bien préciser qu'il convient d'étendre le bénéfice des dispositions qui sont clairement énoncées et applicables aux usines hydroélectriques, à toutes les installations dont le débit est affecté à certains usages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement n° 459, ainsi rédigé :

« Après le mot : "déterminée", supprimer la fin du deuxième alinéa du III de l'article 22. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Sa rédaction est très claire et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission avait émis un avis négatif car il faut préciser que l'affectation des aménagements artificiels doit rester compatible avec la destination de l'aménagement d'origine c'est-à-dire, la production d'électricité à partir de l'hydraulique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis défavorable à cet amendement. En effet, la possibilité d'affecter un débit à partir d'un barrage réservoir visé par cet article 22 doit être bien différenciée du cas où il est demandé au propriétaire d'un ouvrage de laisser un débit minimal dans les cours d'eau pour garantir l'équilibre des écosystèmes.

Je rencontre souvent tant des pêcheurs que des micro-hydrauliciens, qui souhaitent produire de l'électricité renouvelable.

Cet après-midi encore, dans le cadre des questions au Gouvernement, M. Le Déaut a fait l'apologie de l'électricité renouvelable et M. Christian Pierret a souligné les efforts actuels du Gouvernement pour la promouvoir. Tel est le cas, avec beaucoup de détermination mais avec autant de scrupule, de la micro-hydraulique. En effet, l'eau n'est pas qu'une puissance potentielle pour produire de l'énergie mécanique ; elle est aussi un milieu de vie très complexe.

Cet amendement tend à permettre l'utilisation de retenues existantes, construites pour un usage particulier – la production d'hydroélectricité –, pour satisfaire d'autres usages économiques de l'eau, afin de la rationaliser au mieux et d'éviter d'en créer de nouvelles. Je comprends cette préoccupation dont j'ai déjà débattu avec nos amis pêcheurs, ainsi que la crainte exprimée d'une demande d'indemnisation ; mais il s'agit là de retenues existantes. A cet égard, les limites posées de compatibilité avec l'usage pour lequel la retenue a été créée me paraissent justifiées. Le texte prévoit d'ailleurs la possibilité, pour la collectivité, d'instituer une redevance pour service rendu auprès des utilisateurs finaux de ce débit affecté.

Je suis donc défavorable à cet amendement, même s'il s'agit d'une question complexe. Nous avons d'ailleurs créé un groupe de travail à ce sujet, réunissant des personnes de toutes origines : protecteurs de la nature, spécialistes des poissons, pêcheurs et hydrauliciens. Nous n'avons pas encore terminé nos travaux parce que nous avons aussi à examiner les tarifs de rachat de la micro-hydroélectricité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Que M. le ministre me permette cette familiarité : je suis impressionné par le front commun Pierret-Cochet ! Et je suis tellement dubitatif que je retire mon amendement, pour pouvoir réfléchir d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 459 est retiré.

M. Marcovitch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du III de l'article 22, supprimer les mots : "ou une communauté locale de l'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Comme les communautés locales de l'eau ont été supprimées, il convient de les ôter du texte. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du III de l'article 22, supprimer les mots : "dans des conditions prévues par décret". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il n'est pas utile de préciser que les conditions sont prévues par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, *rapporteur*, et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 157 rectifié, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du neuvième alinéa du III de l'article 22, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, cette indemnité est subordonnée au respect par le gestionnaire de l'ouvrage du débit réservé conforme aux dispositions de l'article L. 432-5, l'indemnisation étant due pour les seuls volumes artificiels excédant cette norme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit de permettre l'application d'une norme environnementale importante et déjà ancienne. Les collectivités n'ont pas à assumer l'indemnisation financière des exploitants des barrages hydrauliques en situation de non-conformité vis-à-vis de la norme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable à cette précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du III de l'article 22, substituer aux mots : "pouvant être mises à la charge des usagers du débit affecté prévues par l'acte déclarant d'utilité publique l'affectation du débit", les mots : "prévues au 4° du III de ce même article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement tend à alléger la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 59 de MM. Dolez et Launay portant article additionnel après l'article 22 est réservé jusqu'après l'article 63.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les départements et les institutions interdépartementales mentionnées à l'article L. 5421-1 du code général des collectivités territoriales sont compétents pour créer, aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur ces voies, ainsi que les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, dont la gestion leur est transférée, sur leur demande, par l'Etat ou une autre autorité locale. Ces transferts de compétence sont opérés par arrêté du ou des préfets concernés après consultation des collectivités locales sur le territoire desquelles s'étend le domaine concerné ainsi que du comité de bassin compétent.

« Le département ou l'institution interdépartementale bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué au propriétaire du domaine concerné dans tous ses droits et obligations domaniales. Il assure notamment la gestion et la conservation du domaine concerné, délivre les autorisations d'occupation du domaine et perçoit les redevances correspondantes.

« Le département ou l'institution interdépartementale bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat ainsi que pour l'exercice des droits de pêche et de chasse au gibier d'eau et pour la perception de la redevance instituée par l'article 35 du code du domaine public fluvial.

« Les régions ayant bénéficié d'un transfert de compétences avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme de la politique de l'eau demeurent compétentes pour l'aménagement et l'exploitation des voies navigables et des ports fluviaux dont la gestion leur a été transférée avant cette date.

« Ne peuvent faire l'objet d'un transfert de compétences de l'Etat les voies d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : "leur est transférée", les mots : "peut leur être transférée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit de préciser que le transfert de la propriété des voies navigables nationales est une possibilité et non pas une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : "une autre autorité locale", les mots : "une collectivité territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Précision rédactionnelle : ce n'est pas une autorité locale mais une collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : "du ou des préfets concernés", les mots : "du préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement rédactionnel : on ne parle pas des préfets mais du préfet, en général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983, supprimer le mot : "domaniales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La précision est inutile ; mieux vaut la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – Avant le dernier tiret de l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sont insérées les dispositions suivantes :

« – le domaine public fluvial des départements et des institutions interdépartementales tel que défini à l'article 1-1 dudit code. »

« II. – Il est ajouté au code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, après l'article 1^{er}, les articles 1-1 et 1-2 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. – Le domaine public fluvial des départements et des institutions interdépartementales est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par transfert de propriété de l'Etat ou d'une autre personne publique, soit par voie amiable ou par voie d'expropriation. L'expropriation ne peut être prononcée que pour la mise en œuvre des dispositions du I (1° à 4°) de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les voies d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports fluviaux d'intérêt national figurant sur la liste mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial opérés au profit d'un département ou d'une institution interdépartementale de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique sont opérés à titre gratuit à la demande de l'assemblée délibérante du département ou du conseil d'administration de l'institution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1-2. – Le président du conseil général ou de l'institution interdépartementale, selon le cas, est chargé de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial départemental ou interdépartemental. Il exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 24, substituer au mot : "tiret", le mot : "alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du I de l'article 24 :

« – les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des départements et des institutions interdépartementales tels que définis... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement rédactionnel encore : il y va de la cohérence dans la définition des voies d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, substituer aux mots : "du I (1° à 4°)", les mots : "du I (1° à 5°)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement est important, car il tend à étendre la possibilité d'expropriation au cas où les départements ou des institutions interdépartementales désirent intégrer une propriété privée dans son domaine public dans un but de protection contre les inondations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'un département ou d'une institution interdépartementale de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante du département ou du conseil d'administration de l'institution. Ils le sont à titre gratuit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Les transferts de propriété des voies navigables de l'Etat sont une possibilité et non une obligation, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Le premier alinéa de l'article 2-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} est prononcé, après enquête publique, par le préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'un département ou d'une institution interdépartementale est prononcé, après enquête publique, par arrêté du ou des préfets territorialement compétents, après avis des assemblées des collectivités locales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement n° 167, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : "dans le domaine public", insérer le mot : "fluvial". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il convient de préciser qu'il s'agit du domaine public fluvial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "par le préfet", les mots : "par arrêté du préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement de précision encore : ce n'est pas le préfet mais l'arrêté du préfet qui décide du classement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "du propriétaire", les mots : "des propriétaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Les rives d'un lac peuvent avoir plusieurs propriétaires et non pas un seul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : "d'un cours d'eau", insérer les mots : "d'une section de cours d'eau d'un". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "du ou des préfets territorialement compétents", les mots : "du préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel : « le » préfet et non pas « les » préfets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : "après avis des assemblées", insérer le mot : "délibérantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement de précision : les assemblées sont délibérantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : "droits des riverains", insérer les mots : "du cours d'eau ou des propriétaires du lac". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable à cette amélioration du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. – Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé après enquête publique et consultation des conseils généraux intéressés, par arrêté du ou des préfets territorialement compétents, tous les droits des riverains et des tiers réservés.

« Le déclassement du domaine public fluvial de l'Etat des cours d'eau, des lacs et des canaux emporte leur radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

« II. – Le déclassement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'un département ou d'une institution interdépartementale est prononcé après enquête publique par le président du conseil général ou par le président du conseil d'administration de l'institution interdépartementale, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des collectivités locales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des conseils généraux et conseils d'administration des institutions interdépartementales intéressés, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui, sans changer le sens du texte, allège et améliore sa rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte leur radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, et de cohérence avec celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'un département ou d'une institution interdépartementale, tel que prévu à l'article 1-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau devant être exprès, cet amendement entend simplifier les procédures en prévoyant que la décision de transfert emporte à la fois radiation de la nomenclature et déclassement du domaine public fluvial de l'Etat. C'est donc une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La précision est utile, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, substituer aux mots : "des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau", les mots : "d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement de précision et d'harmonisation avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« 1° L'article 7 est abrogé.

« 2° A l'article 10, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à un département ou une institution départementale, ces derniers sont substitués à l'Etat. »

« 3° A l'article 14, les mots : "est à la charge de l'Etat" sont remplacés par les mots : "est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné".

« 4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : "par arrêté ministériel" sont remplacés par les mots : "sur décision de l'autorité gestionnaire".

« 5° Le premier alinéa de l'article 35 est complété par les dispositions suivantes :

« Sur les cours d'eau et plans d'eau appartenant à un département ou à une institution interdépartementale, la redevance est perçue à leur profit. Elle est établie par délibération du conseil général ou du conseil d'administration de l'institution interdépartementale. »

« 6° A l'article 37, les mots : "le Gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura fixées, " sont remplacés par les mots : "l'Etat, les départements et les institutions interdépartementales concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, ".

« 7° A l'article 39, les mots : "entre l'Etat et les propriétaires" sont remplacés par les mots : "entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires".

« 8° A l'article 41, les mots : "par les fonctionnaires des ponts et chaussées" sont remplacés par les mots : "par les fonctionnaires des services de l'Etat, des départements ou des institutions interdépartementales, ". »

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1° de l'article 27 :

« 1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéas de l'article 7 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il convient de conserver le septième alinéa de l'article 7 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, qui est de nature législative et qui dispose que les cours d'eau naturels déclassés deviennent des cours d'eau non domaniaux, alors que les autres vont dans le domaine privé de l'Etat ou du département. C'est une précision très importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après le 1° de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : “, du département ou de l'institution interdépartementale, selon le cas”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit d'actualiser la rédaction de l'article 7 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après le 3° de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : “sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics”, sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Le ministre des travaux publics n'existant plus, cette disposition est obsolète ; il est donc proposé de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Au début du 4^e de l'article 27, substituer aux mots : “Au deuxième alinéa de l'article 16”, les mots : “A l'article 16”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement rédactionnel permet de remplacer l'arrêté ministériel par une décision de l'autorité gestionnaire. Il s'agit donc d'exprimer notre volonté décentralisatrice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'Assemblée semble plus décentralisatrice encore que le Gouvernement ! Je suis très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du 5° de l'article 27 :

« 5° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du 5° de l'article 27, substituer aux mots : “sur les cours d'eau et plans d'eau”, les mots : “sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel également, en coordination avec la rédaction retenue à l'article 2-1 du code du domaine public fluvial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 5° de l'article 27, substituer aux mots : “à leur profit”, les mots : “au profit du département ou de l'institution interdépartementale”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement de précision : la redevance doit être perçue par la personne publique qui l'a établie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après le 6° de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* A l'article 37, les mots : “du domaine public fluvial” sont remplacés par les mots : “de leur domaine public fluvial”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel qui précise qu'il y a maintenant deux domaines publics fluviaux, celui de l'Etat et celui des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Précision utile, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après le 7° de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots: "arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics" sont remplacés par les mots: "décision de l'autorité compétente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Comme précédemment, le ministre des travaux publics n'existant plus, on le radie !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Quel ministre ? *(Sourires.)*

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Celui des travaux publics !

M. le président. Tout va bien, il ne s'agit pas du ministre de l'environnement ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 186 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 8° de l'article 27 :

« 8° Le premier alinéa de l'article 41 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des départements ou des institutions interdépartementales, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires ou adjoints et les gardes champêtres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Pour éviter une redondance, il est proposé de supprimer la mention des agents de la navigation intérieure, des commissaires de police et de la gendarmerie, qui sont des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. – I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains ou situés à proximité d'un cours d'eau ou d'une dérivation d'un cours d'eau.

« II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° Permettre l'inondation périodique des terrains dans des zones dites "zones de rétention des crues" afin de limiter les crues dans des secteurs urbanisés situés en aval ;

« 2° Permettre le déplacement naturel du lit mineur d'un cours d'eau dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques essentiels ;

« 3° Interdire certaines pratiques agricoles dans les zones riveraines du cours d'eau, dont la largeur ne peut dépasser une largeur fixée par décret, dites "bandes de protection", de façon à préserver la qualité de l'eau.

« III. – Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La délimitation prend en compte les exigences de la protection de la nature, des activités agricoles et sylvicoles, du fonctionnement des équipements publics, des constructions et des aménagements existants.

« IV. – Dans les zones de rétention des crues mentionnées au 1° du II ci-dessus, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à :

« 1° S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone ;

« 2° Soumettre les projets de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à une déclaration préalable indiquant leurs principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires à l'écoulement des eaux. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai ;

« 3° Prendre les dispositions nécessaires dans le délai prescrit par l'administration pour évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

« V. – Dans les zones de mobilité mentionnées au 2° du II ne peuvent être réalisées les activités suivantes : les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations, et d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Les propriétaires et exploitants doivent déclarer à l'administration tout projet d'adaptation de construction existante ou création d'ouvrage en indiquant ses principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans le délai de trois mois, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour que le déplacement du cours d'eau ne soit pas contrarié. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« VI. – Dans les bandes de protection mentionnées au 3° du II peuvent être interdits l'épandage de matières fertilisantes et de produits antiparasitaires et le retournement des prairies. Les propriétaires et exploitants doivent déclarer à l'administration tout projet de retournement de

prairie. Le préfet peut, par décision motivée, dans le délai de trois mois, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour ne pas contrarier les objectifs visés par la servitude de bande de protection. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« VII. – Chacune des prescriptions retenues en application des IV, V et VI ci-dessus est mentionnée dans l'arrêté préfectoral qui peut identifier, le cas échéant, les éléments existants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression ou la modification est rendue obligatoire. La charge financière des travaux incombe à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

« VIII. – Lorsque l'objet en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la personne publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

« IX. – Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de ces servitudes sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

« X. – Le propriétaire d'un terrain grevé par une de ces servitudes peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Il peut requérir l'acquisition d'autres parties du terrain ou de la totalité du terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage antérieur. Si la collectivité n'a pas donné suite dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le terrain n'est plus utilisé conformément à l'objet de la servitude, il peut être rétrocédé conformément à l'article L. 12-6 du même code.

« XI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux, inscrit sur l'article 28.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 28 vise à créer des servitudes d'utilité publique ayant pour objet de permettre l'inondation périodique des terrains afin de limiter les crues dans les secteurs urbanisés en aval.

Ces dispositions positives œuvrent pour une véritable politique de ralentissement dynamique des eaux, prônée aujourd'hui par les experts, en exploitant toutes les zones naturelles dont la topographie se prête à la rétention des écoulements des eaux.

Il est temps, en effet, que nous nous donnions les moyens d'anticiper les risques majeurs auxquels sont confrontés les Français et les pouvoirs publics. Si les inondations restent souvent imprévisibles et exceptionnelles, tel n'est pas le cas dans certains départements, où l'urbanisation intensive, quelquefois les techniques agricoles, ajoutées à la topographie du terrain rendent inéluctable l'inondation pour nombre de nos concitoyens. Les dégâts matériels sont considérables, le traumatisme psychologique plus terrible encore.

Il est donc nécessaire de favoriser des actions concrètes de prévention mais aussi et surtout de protection. L'article 28 va dans ce sens. Malheureusement, il induit une possibilité de réduire les surfaces de rétention des

crues. En effet, il dispose que des travaux ou constructions peuvent être autorisés par le préfet dans ces zones de servitudes d'utilité publique.

Quelle est la compensation d'une telle réduction ? Le paiement d'une redevance ! Autant dire que l'on donne un blanc-seing pour mettre à l'abri et isoler des surfaces naturelles absorbantes.

Les dérogations autorisées par le préfet pour réduire la surface d'expansion des crues, en permettant la réalisation de travaux, peuvent avoir des conséquences catastrophiques sur le bassin. Il est donc impératif d'encadrer ou au moins de limiter ces possibilités en fixant pour chaque bassin une limite maximum de réduction des surfaces d'expansion des crues, sans quoi on risque de réduire à néant les mesures de prévention.

C'est le rôle que je propose de donner aux commissions locales de l'eau. Rassemblant tous les acteurs concernés, elles élaborent, révisent et suivent l'application du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Elles disposent donc des informations nécessaires pour avoir une vision globale de la situation, et peuvent donc définir le maximum à ne pas dépasser dans la réduction de la surface d'expansion des crues.

On ne peut accepter la politique du grand écart consistant à prévenir, d'un côté, et à réduire à néant cette politique de prévention dynamique, de l'autre. Il est temps de faire totalement le choix de la protection des inondés.

M. le président. M. Launay a présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« I. – Au début du 3^o du II du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, substituer au mot : "Interdire", le mot : "Encadrer".

« II. – En conséquence, dans la première phrase du VI de ce même article, substituer au mot : "interdits", le mot : "encadrés". »

Sur cet amendement, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 628, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'amendement n° 356, substituer au mot : "Encadrer", les mots : "Encadrer ou interdire".

« II. – En conséquence, dans le II de cet amendement, substituer au mot : "encadrés", les mots : "encadrés ou interdits". »

La parole est à M. Jean Launay pour soutenir l'amendement n° 356.

M. Jean Launay. Les servitudes le long des cours d'eau, qui répondent à un objectif de préservation de la qualité de l'eau, ne doivent pas conduire à interdire purement et simplement certaines pratiques agricoles. Un simple encadrement apporte des assurances suffisantes sur le respect des servitudes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 356 et soutenir le sous-amendement n° 628.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Plutôt que de substituer « encadrer » à « interdire », laissons la possibilité de faire l'un ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 356 et le sous-amendement n° 628 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'objectif de création de servitudes dans les bandes de protection le long des cours d'eau est de protéger la qualité de l'eau. Nous sommes tous d'accord sur ce point mais il faut bien choisir les mots.

Ces servitudes font l'objet d'enquêtes d'utilité publique et d'indemnisation, comme en matière d'expropriation, dès lors qu'il y a un préjudice matériel. Elles sont donc

nécessairement restreintes à des zones très sensibles en ce qui concerne les enjeux de qualité de l'eau, en particulier sa potabilité.

Il est donc impératif de maintenir ces bandes végétalisées de protection le long de ces sections de cours d'eau et de pouvoir y interdire certaines pratiques telles que l'épandage de pesticide et d'engrais ou le retournement de prairies.

Je vois que M. le rapporteur, avec son sens de l'équilibre et du compromis, propose « interdire ou encadrer ». Je vais me montrer aussi nuancé que lui !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 628.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356, modifié par le sous-amendement n° 628.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement par l'alinéa suivant :

« 4° Interdire ou soumettre à prescriptions certains aménagements et activités dans le lit majeur d'un cours d'eau afin de préserver les zones d'expansion des crues ou de préserver ou restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques ainsi que ceux de sa nappe d'accompagnement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. L'esprit est le même. Il s'agit de ne pas laisser faire n'importe quoi et d'interdire certains aménagements ou de les soumettre à des prescriptions, pour que nos cours d'eau ne soient pas mis en péril.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch. La commission a émis un avis défavorable, tout simplement parce que toutes les prescriptions demandées par l'amendement sont précisées dans le paragraphe suivant. Il ferait donc double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pour la même raison, j'y suis plutôt défavorable. Certes, il faut préserver les zones existantes d'expansion des crues, les remblais, les endiguements, etc. Mais tout cela est, en effet, précisé au paragraphe suivant. L'amendement part sans doute d'une bonne intention mais il est inopportun.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Les précisions du rapporteur et du ministre sont utiles, elles éclaireront la jurisprudence. Je retire mon amendement puisque j'ai obtenu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 460 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 399 et 503.

L'amendement n° 399 est présenté par Mme Ramonet, MM. Proriol, Gatignol et Colombier, l'amendement n° 503 est présenté par MM. Gaillard, Blessig, Deprez, Gengenwin, Lestas et Sauvadet. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant la dernière phrase du III du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, insérer la phrase suivante : "Le préfet doit également recueillir l'avis du conseil général, du conseil régional et de la chambre d'agriculture". »

La parole est à Mme Marcelle Ramonet, pour soutenir l'amendement n° 399.

Mme Marcelle Ramonet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour défendre l'amendement n° 503.

M. Claude Gaillard. Il est défendu également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Avis défavorable. Puisqu'il y a une enquête publique auparavant, les chambres sont consultées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis défavorable. Ces amendements sont déjà satisfaits par la rédaction du texte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 399 et 503.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement n° 188, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du III du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, insérer la phrase suivante : "Chacune des prescriptions retenues en application des IV, V et VI ci-dessous est mentionnée dans l'arrêté préfectoral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification lié à l'amendement n° 193 qui va venir en discussion dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement n° 189, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du III du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, substituer aux mots : "les exigences de la protection de la nature, des activités agricoles et sylvicoles, du fonctionnement des équipements publics", les mots : "la protection de la nature, les activités agricoles et sylvicoles, le fonctionnement des équipements publics". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Amendement rédactionnel destiné à alléger la phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ramonet, MM. Proriol, Gatignol et Colombier ont présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2° du IV du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme Marcelle Ramonet.

Mme Marcelle Ramonet. L'amendement n° 401 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, parce que c'est justement l'objet de la servitude, qui doit donc être soumise à l'avis du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis défavorable aussi, parce qu'il est nécessaire que le préfet ait connaissance des ouvrages projetés, qui pourraient être contraires à l'objet même de la servitude. L'opposition éventuelle du préfet sera guidée par l'intérêt général, lié à l'objet de la servitude, indépendamment de l'identité des personnes concernées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 2° du IV du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, supprimer le mot : "autre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel : le dépôt de matières encombrantes n'est pas un ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Geveaux a présenté un amendement, n° 480, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du 2° du IV du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les deux phrases suivantes : "L'ensemble des travaux, autorisés par le préfet, ne peut entraîner une réduction de la surface de rétention des crues supérieures à la limite maximum de réduction desdites surfaces déterminée pluriannuellement par les commissions locales de l'eau pour l'ensemble du bassin. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration du délai de trois mois". »

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Cet amendement illustre les propos que je tenais tout à l'heure. Il convient d'encadrer un peu les décisions du préfet et, surtout, de faire jouer un rôle important aux commissions locales de l'eau qui, ayant une connaissance approfondie en la matière, sont particulièrement compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable car le préfet est garant de l'intérêt général. Ce n'est donc pas lui qui va autoriser des travaux qui risquent d'amputer les champs d'expansion de crue. La commission a estimé cet amendement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le 3° du IV du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, supprimer les mots : "véhicule ou". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : un véhicule est un engin mobile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Launay, Vauchez et Fabre-Pujol ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du V du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, après les mots : "protection des berges", insérer les mots : "sauf par l'installation d'épis". »

La parole est à M. Jean Launay.

M. Jean Launay. Cet amendement a donné lieu en commission à un débat technique. Il s'agissait pour mes collègues André Vauchez – qui n'a pu être présent pour s'exprimer sur l'article comme il en avait l'intention – et Alain Fabre-Pujol et pour moi-même de défendre la technique de l'installation d'épis et de préciser dans la loi que l'on pouvait avoir recours à cette pratique.

En effet, dans la zone de mobilité des cours d'eau et lorsque les travaux de protection des berges s'avèrent nécessaires, il nous semble intéressant d'autoriser ces méthodes douces qui, d'une part, n'altèrent pas le paysage et qui, d'autre part, ne modifient pas la vitesse d'écoulement des eaux.

Cet amendement a donné lieu en commission à un débat technique. Il s'agissait pour mes collègues André Vauchez – qui n'a pu être présent pour s'exprimer sur l'article comme il en avait l'intention – et Alain Fabre-Pujol et pour moi-même de défendre la technique de l'installation d'épis et de préciser dans la loi que l'on pouvait avoir recours à cette pratique.

En effet, dans la zone de mobilité des cours d'eau et lorsque les travaux de protection des berges s'avèrent nécessaires, il nous semble intéressant d'autoriser ces méthodes douces qui, d'une part, n'altèrent pas le paysage et qui, d'autre part, ne modifient pas la vitesse d'écoulement des eaux.

Cette technique des installations d'épis a montré son efficacité tant en période d'étiage que lorsque les crues sont importantes.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaitons que cet amendement soit adopté. Je dois préciser qu'il l'a été en commission, contre l'avis du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. J'avais émis un avis personnel défavorable dans la mesure où la création d'épis ne se faisait pas dans les champs d'expansion des crues mais uniquement dans les lieux de mobilité des lits mineurs du fleuve.

Un certain nombre d'arguments ont été donnés, qui sont très techniques, sur le fait qu'il puisse y avoir des zones qui correspondent au déplacement des lits mineurs et qui soient en même temps des zones d'expansion de crue.

A la vérité, en tant que député de Paris, mes lumières sur ce sujet sont assez limitées. *(Sourires.)* Je m'en suis donc remis à la sagesse de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La servitude qui découle du paragraphe V a pour objet de garantir la mobilité des cours d'eau dans les zones à fort enjeu où cette mobilité du lit est essentielle pour la dynamique de la rivière, la qualité des écosystèmes aquatiques, et la qualité de l'eau tout simplement.

L'objectif est d'interdire les créations d'ouvrages qui pourraient freiner cette mobilité ou être incompatibles.

Dans les zones d'intérêt majeur, les zones à fort enjeu, les berges par épis sont en effet moins domageables qu'une protection lourde par enrochement en continu. C'est un peu contraire à l'objectif de la servitude mais je suis tout de même favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ramonet, MM. Proriol, Gatiagnol et Colombier ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois dernières phrases du V du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme Marcelle Ramonet.

Mme Marcelle Ramonet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Défavorable. C'est le même amendement que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Markovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du V du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, supprimer les mots : "ou création d'ouvrage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Dans la mesure où il est interdit de réaliser des travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel des cours d'eau, la déclaration d'une création d'ouvrage n'a pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ramonet, MM. Proriol, Gatiagnol et Colombier ont présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois dernières phrases du VI du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme Marcelle Ramonet.

Mme Marcelle Ramonet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, M. Aschieri, Mme Aubert et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 461, ainsi rédigé :

« Après le VI du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. – Dans les lits majeurs mentionnés au 4° du II peuvent être interdits les remblais, endiguements et les affouillements. Sont soumises à prescriptions les constructions ou installations et d'une manière générale, tous les travaux susceptibles de faire obstacle à l'expansion naturelle des crues. Les propriétaires et exploitants doivent déclarer à l'administration tout projet d'adaptation de construction existante ou création d'ouvrage en indiquant ses principales caractéristiques. Le préfet peut, par décision motivée, dans le délai de trois mois, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour ne pas contrarier les objectifs visés par la servitude de lit majeur et notamment le maintien de la capacité d'expansion des crues. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration du délai. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un amendement important, dans la mesure où il s'agit de préciser les servitudes imposables sur les lits majeurs des cours d'eau pour satisfaire aux objectifs ayant motivé l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement dans la mesure où il est largement satisfait par toutes les prescriptions qui sont données dans l'alinéa précédent. Tout est précisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable. Effectivement, comme le dit le rapporteur, tout est déjà précisé, et l'amendement est donc satisfait.

M. le président. C'est un appel au retrait, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. J'ai bien entendu ce que le rapporteur et M. le ministre viennent de dire. Dans la mesure où l'amendement vaut exégèse du texte, c'est un éclairage utile qui me permet maintenant de le retirer.

M. Pierre Ducout. Quelle sagesse ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 461 est retiré.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du VII du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement :

« L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression ou la modification est rendue obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 400 de Mme Ramonet tombe.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Dans le VIII du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, substituer au mot : "l'objet", les mots : "l'un des objets". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Une servitude peut avoir plusieurs objets. Il n'était pas inutile de mettre un pluriel pour le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le VIII du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, substituer au mot : "personne", le mot : "collectivité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 504, 196, 30 et 404, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 504, présenté par MM. Gaillard, Blessig, Deprez, Gengenwin, Lestas et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IX du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement :

« IX. – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées de ces servitudes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Les amendements n°s 196, 30 et 404 sont identiques.

L'amendement n° 196 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Poignant, Galley, Nudant, Pélissard, Mme Ramonet et M. Gaillard ; l'amendement n° 30 est présenté par MM. Jacob, Poignant, Chavanne, Galley, Julia, Nudant et Pélissard ; l'amendement n° 404 est présenté par Mme Ramonet, MM. Proriot, Gatignol et Colombier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du IX du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement :

« IX. – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées de ces servitudes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 504.

M. Claude Gaillard. Il convient de s'assurer que l'on n'oublie aucun bénéficiaire potentiel.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir les amendements n°s 196 et 30.

M. Serge Poignant. C'est le même type d'amendement qu'à l'article 21 pour inclure tous ceux qui peuvent être grevés de servitudes, les occupants autant que les propriétaires.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Ramonet, pour soutenir l'amendement n° 404.

Mme Marcelle Ramonet. Même argument.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur tous ces amendements ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Votre amendement, monsieur Gaillard, ne fait pas mention de l'origine de l'indemnisation, c'est-à-dire la collectivité qui demande l'institution de la servitude. Je pense qu'il vaudrait mieux le retirer et voter le texte proposé par M. Poignant et la commission.

M. Claude Gaillard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 504 est retiré.

Puisque les trois autres amendements sont identiques, je vous propose de ne retenir que celui de la commission, qui est très consensuel puisqu'il est présenté également par M. Poignant, M. Gaillard et Mme Ramonet.

M. Pierre Ducout. Absolument ! On a bien travaillé en commission !

M. Serge Poignant et Mme Marcelle Ramonet. D'accord.

M. le président. Les amendements n°s 30 et 404 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 196 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du X du texte proposé pour l'article L. 211-12 du code de l'environnement, substituer au mot : "antérieur", les mots : "dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est un amendement de clarification, « antérieur » n'étant pas un terme très clair.

M. le président. Effectivement !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, je crois que vous souhaitez que nous arrêtons là nos travaux. Vous ne me reprochez pas d'être allé trop vite ? *(Sourires.)*

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pas du tout ! D'ailleurs, je vous félicite pour cette présidence claire et rapide. Je crois que tout le monde a suivi. Cela dit, nous arrivons maintenant aux propositions de la commission sur les inondations et nous devons peut-être préciser certaines choses. J'aimerais donc que vous leviez la séance.

M. le président. Je vous remercie de vos compliments. Ils vont également à tous nos services...

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Bien entendu !

M. le président. ... qui ont suivi avec célérité ce débat, et à celles et ceux qui ont bien voulu le soutenir.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3205, portant réforme de la politique de l'eau :

M. Daniel Marcovitch, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3500) ;

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3517).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*